

Annexe 27



DÉBATS

de

l'Assemblée nationale

du

QUÉBEC

QUATRIÈME SESSION - 28^e Législature

Le vendredi 28 novembre 1969

Vol. 8 - No 93

Président: l'honorable Gérard Lebel, C.R.

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Bill 75 — Loi de la Communauté urbaine de Montréal	
1re lecture	4365
Bill 94 — Loi modifiant la charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital	
1re lecture	4367
Bill 57 — Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec	
3e lecture	4368
Bill 70 — Loi des produits laitiers et de leurs succédanés	
2e lecture	4368
M. Clément Vincent	4369
M. Alcide Courcy	4371
Bill 73 — Loi concernant l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal	
2e lecture	4372
Comité plénier	4372
3e lecture	4373
Bill 70 — Loi des produits laitiers et de leurs succédanés	
Comité plénier	4373
3e lecture	4399
Bill 69 — Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	
2e lecture	4399
M. Jean-Paul Beaudry	4399
Le chef de l'Opposition, M. Jean Lesage	4400
Comité plénier	4400
3e lecture	4404
Ajournement	4405

L'exemplaire, 35 cents - Par année, \$8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances. Adresse: Comptable de l'Assemblée nationale, Québec.

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762.

(Dix heures trente-deux minutes)

M. LEBEL (président): Qu'on ouvre les portes. A l'ordre, messieurs!

Présentation de pétitions.
Lecture et réception de pétitions.
Présentation de rapports de comités élus.
Présentation de motions non annoncées.
Présentation de bills privés.
Présentation de bills publics.

M. BERTRAND: D.

M. LESAGE: M. le Président,...

M. BERTRAND: D.

Bill 75

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable ministre des Affaires municipales propose la première lecture de la Loi de la communauté urbaine de Montréal.

L'honorable ministre des Affaires municipales.

M. LUSSIER: M. le Président, ce projet propose la création d'un organisme métropolitain dans la région de Montréal et la refonte de la charte de la Commission de transports de Montréal en changeant le nom de cette commission et en étendant aussi les territoires sous sa juridiction.

L'organisme métropolitain proposé portera le nom de Communauté urbaine de Montréal et aura compétence sur un territoire comprenant l'île de Montréal et l'île Bizard. Les organes de la Communauté urbaine de Montréal sont les comités exécutifs et le conseil. Le comité exécutif se compose de douze membres, dont sept membres du comité exécutif de la ville de Montréal, un membre pour le secteur-est, un membre pour le secteur centre-ouest, un membre pour le secteur ouest et deux membres pour le secteur centre. Les membres désignés par les municipalités autres que la ville de Montréal sont désignés par des assemblées de délégués de ces municipalités.

Chaque municipalité est représentée à ces assemblées par son maire ou un autre membre de son conseil. Les membres du comité exécutif sont choisis parmi les membres du conseil. Le conseil se compose du maire et des conseillers de la ville de Montréal, en plus du maire ou d'un autre membre du conseil de chaque municipalité des autres secteurs.

Les décisions du conseil doivent être adoptées

à la majorité des membres présents, cette majorité devant comporter le vote d'au moins le tiers des membres présents représentant la ville de Montréal et d'au moins le tiers des membres présents représentant les autres municipalités.

Les compétences obtenues par la communauté dès l'entrée en vigueur du projet portent sur l'évaluation des biens imposables dans son territoire, l'établissement d'un schéma d'aménagement, l'établissement d'un service de traitement des données,...

M. LESAGE: M. le Président, question de règlement. Est-ce qu'il ne serait pas plus simple pour le ministre de déposer le bill. Il est en train de lire les notes explicatives que j'ai lues. Alors, c'est inutile.

M. LUSSIER: Je lis les notes explicatives...

M. LESAGE: Aussi bien le déposer.

M. LUSSIER: ... en partie.

M. LESAGE: C'est une manie qu'ont les ministres de lire les notes explicatives.

M. BERTRAND: Ah!

M. P A U L : Il y a des exceptions, M. le Président. Il y a des exceptions.

M. LAPORTE: Est-ce que le ministre songe à expliquer les notes explicatives?

M. LUSSIER: Elles sont très explicatives comme elles sont.

M. BERTRAND: C'est pour permettre au député d'avoir un avant-goût de la lecture du bill.

M. LUSSIER: N'écoutez pas, si vous voulez et vous...

La compétence obtenue par la communauté, dès l'entrée en vigueur du projet, porte sur l'évaluation des biens imposables dans son territoire, sur l'établissement d'un schéma d'aménagement et d'un service des données, sur l'élimination de la pollution de l'air, sur l'uniformisation de la réglementation de la circulation et sur la synchronisation des systèmes de contrôle de la circulation. Elle porte aussi sur l'établissement de systèmes intermunicipaux de production d'eau potable et de traitement des eaux-vannes, sur la coordination, dans la mesure où la chose est nécessaire pour assurer à la population une protection policière efficace et de qua-

lité, des étapes de l'intégration des services de police. Elle porte, enfin, sur la coordination des services de protection contre l'incendie, sur la disposition des ordures ménagères, sur la santé publique et sur l'établissement de normes minimales en matière de construction.

Le projet prévoit également que la communauté doit établir un plan de réaménagement des frontières municipales dans son territoire. Les fonctions transférables de la communauté, selon l'article 114, comportent les loisirs à caractère régional, la construction de centres d'habitation subventionnés, les étapes de l'intégration des services de protection contre l'incendie et des bibliothèques régionales.

Le projet prévoit la création d'un conseil de sécurité publique composé d'un juge, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur du service de la police de la ville de Montréal, auxquels peuvent être adjointes des personnes compétentes pour agir à titre de conseillers.

Le conseil de sécurité publique peut étudier les mesures et problèmes policiers de la communauté et les mesures de coordination nécessaires entre divers corps de police en vue d'assurer à la population la meilleure protection policière possible et de recommander au comité exécutif l'adoption des mesures appropriées à cette fin.

Le conseil de sécurité publique doit, en collaboration avec le comité exécutif, préparer un plan établissant si l'intégration partielle ou totale des corps de police des municipalités est nécessaire pour assurer l'efficacité et la qualité de la protection policière et établissant les modalités et les étapes d'une telle intégration partielle ou totale.

A compter du 1er janvier 1970, les dépenses autorisées des corps de police municipaux de l'ensemble du territoire de la communauté sont mises en commun et réparties entre les municipalités au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables. Les dépenses de la communauté sont réparties entre les municipalités de son territoire au prorata de l'évaluation uniformisée de l'ensemble du territoire de la communauté.

La Commission de transport de Montréal continue d'exister sous le nom de la Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal.

Elle se compose d'un président directeur général nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et de deux commissaires nommés par le conseil de la communauté dont l'un sur proposition d'un représentant de la ville de Montréal et l'autre sur proposition d'un représentant d'une autre municipalité.

Le ministre des Affaires municipales est autorisé à verser à la communauté une subvention s'établissant à \$1 par habitant pour les deux prochaines années, et une subvention de fonctionnement de \$3 per capita pour les trois prochaines années.

M. LAPORTE: Est-ce que ce projet de loi a quelque ressemblance avec celui qui avait déjà été déposé par le ministre et qui avait été dénoncé violemment par M. Saulnier?

M. LE PRÉSIDENT: La motion de première lecture sera-t-elle adoptée?

M. LAPORTE: M. le Président, à titre de député, je demande au ministre qui nous avait déjà laissé pressentir un document sur la communauté urbaine de Montréal, je sais que M. Saulnier a donné une violente volée au ministre...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. BERTRAND: On le saura plus tard.

M. LE PRÉSIDENT: La motion de...

M. LESAGE: Est-ce que nous pourrions avoir plus de détails?

M. BERTRAND: Vous pourrez lire le bill, le projet de loi.

M. LESAGE: Pardon?

M. BERTRAND: Vous pourrez lire le projet de loi.

M. LESAGE: J'ai commencé de le lire...

M. BERTRAND: Oui.

M. LESAGE: Il me semble que le ministre aurait pu suspendre la lecture fastidieuse des notes et se contenter de dire; Voici un madrier de 373 articles, et c'est votre pensum de fin de semaine.

M. BERTRAND: C'est un projet très intéressant.

M. LAPORTE: C'est-à-dire que le ministre a lu les notes explicatives...

M. LESAGE: Je l'ai lu. J'ai commencé de le lire...

M. LUSSIER: M. le Président, j'ai donné les explications essentielles de ce projet de loi. Je

pense bien que c'est mon devoir et ma responsabilité de le faire, et je l'ai fait.

M. LAPORTE: Bravo!

M. LE PRESIDENT: La motion de première lecture sera-t-elle adoptée?

M. BERTRAND: Adopté.

M. SEGUIN: M. le Président, une question au ministre des Affaires municipales en ce qui concerne ce projet de loi. Est-ce que ce bill est imprimé?

M. BERTRAND: Oui, il va être distribué à l'instant.

E.

M. SEGUIN: Cela concerne le même bill.

M. BERTRAND: Question tantôt...

M. SEGUIN: Il n'est pas question de nervosité là-dessus, je pose une question toute simple au ministre.

M. BERTRAND: Voulez-vous une copie? Je vais vous l'envoyer.

M. SEGUIN: Est-ce que le ministre a pris certaines mesures pour faire distribuer des copies de ce bill aux municipalités intéressées, c'est-à-dire les municipalités de la région de Montréal?

M. LUSSIER: Oui, M. le Président.

M. SEGUIN: Oui?

M. LAPORTE: Les copies sont déjà parties pour les municipalités?

M. LESAGE: Le maire de Pointe-Claire peut-il s'attendre d'en avoir une demain, par livraison spéciale?

M. BERTRAND: Je vais lui envoyer ma copie immédiatement.

M. LESAGE: Non, chez lui, à l'hôtel de ville. Nous sommes vendredi.

M. BERTRAND: Je la fais porter au député de Robert Baldwin.

M. LESAGE: Y aurait-il possibilité pour

le ministre de voir à ce que les copies du projet de loi soient mises à la poste, par livraison spéciale, immédiatement, de façon que les maires puissent recevoir les copies du projet de loi avant lundi? A cause de la politique de notre ex-collègue, il n'y a pas de distribution de matières postales demain.

M. BERTRAND: A cause de M. Kierans.

M. LESAGE: J'ai dit: « De notre ex-collègue ».

M. LUSSIER: M. le Président, normalement, cet après-midi, par livraison spéciale, ces gens devraient recevoir une copie de ce bill. Pour l'honorable député de Robert Baldwin, nous en ferons relier une et je la dédicacerai.

M. SEGUIN: Etant donné que je n'ai pas compris la remarque du ministre, M. le Président, voudrait-il répéter ce qu'il vient de dire?

M. LAPORTE: M. le Président, pourrait-on suggérer au ministre de faire une reliure amovible parce que, si c'est comme d'habitude, le texte final sera complètement modifié.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! La motion de première lecture sera-t-elle adoptée?
Adopté.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: Première lecture de ce bill. First reading of this bill.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Deuxième lecture à la prochaine séance ou à une séance subséquente.

M. BERTRAND: Article E.

Bill 94

M. LE PRESIDENT: L'honorable premier ministre propose la première lecture de la Loi modifiant la charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital.

M. BERTRAND: M. le Président, par exception, comme je l'ai dit hier, ce projet de loi est au sujet d'une modification à la charte du Brome-Missisquoi-Perkins Hospital. La valeur annuelle des propriétés immobilières que peut acquérir et détenir cette corporation, en vertu de sa charte, à l'heure actuelle, ne doit pas excéder la somme de \$200,000.

Etant donné qu'on doit faire une émission d'obligations très bientôt, il faut absolument ne

pas limiter la valeur desdites propriétés et la rendre conforme aux pouvoirs que nous avons accordés à d'autres institutions du même genre.

Deuxièmement, nous en profitons pour donner un nom français à cette institution, nom français, d'ailleurs, bien connu et qui est déjà affiché sur la façade de l'édifice.

On pourra la désigner en français sous le nom d'hôpital Brome-Missisquoi-Perkins.

M. LAPORTE: Vous n'avez pas traduit Perkins?

M. LE PRÉSIDENT: La motion de première lecture sera-t-elle adoptée?
Adopté.

M. LE SECRÉTAIRE ADJOINT: Première lecture de ce bill. First reading of this bill.

M. LE PRÉSIDENT: Deuxième lecture à la prochaine séance ou à une séance subséquente.

M. BERTRAND: Ce bill-là, comme les autres, peut être référé à jeudi au comité des bills privés. On pourra faire la deuxième lecture et l'envoyer en bas.

M. LESAGE: M. le Président, le ministre de la Justice a-t-il pris connaissance d'un jugement...

M. PAUL: Je dois dire que nous portons en appel ce jugement-là.

M. BERTRAND: Lequel?

M. LESAGE: J'espère que nous parlons de la même chose.

M. PAUL: Oui, le jugement du juge Dorion.

M. LESAGE: Du juge en chef Dorion au sujet de la suspension des permis de conduire.

M. PAUL: C'est cela. Au sujet d'un jugement rendu par le juge Larochelle.

M. LESAGE: ... la suspension des permis de conduire. Pardon?

M. PAUL: C'est au sujet d'un jugement rendu par le juge Larochelle.

M. LESAGE: Oui.

M. PAUL: Pour lequel le bureau des véhicules automobiles a statué.

M. LESAGE: C'est cela.

M. PAUL: Les instructions ont déjà été données.

M. LESAGE: Très bien. En passant, je dois dire que nous aussi nous interjetons appel dans le cas du jugement touchant le député de Saguenay.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ah bon, Vous interjetez appel!

M. LESAGE: D'accord!

M. BERTRAND: M. le Président, le député d'Ahuntsic a posé une question au sujet du monsieur qui faisait la marche devant le Parlement avec un écriteau, protestant contre certaines décisions de la Commission des accidents du travail. Je crois qu'il vient du comté de Témiscamingue.

UNE VOIX: C'est cela.

M. BERTRAND: Or, notre ministre du Travail, à l'hôpital, s'est intéressé, comme moi d'ailleurs l'autre jour, à ce cas. Pour le député d'Ahuntsic, j'ai une photocopie de tout le dossier concernant M. Jules Julien; je pourrai la lui remettre. Ce dossier m'a été transmis ce matin par le ministre du Travail à la suite de l'intervention faite l'autre jour par le député d'Ahuntsic. Je pourrai le lui remettre.

M. LE PRÉSIDENT (M. Lebel): Affaires du jour.

M. PAUL: Deuxième lecture, M. le Président, de Rexfor. Article...

Bill 57

Troisième lecture

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable ministre des Terres et Forêts propose la troisième lecture de la Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec.

M. LESAGE: Sur division.

M. LE PRÉSIDENT: Motion de troisième lecture adoptée.

Bill 70

Deuxième lecture

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable premier ministre, au nom de l'honorable ministre de

l'Agriculture et de la Colonisation, propose la deuxième lecture de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés.

M. Clément Vincent

M. VINCENT: M. le Président, l'honorable lieutenant-gouverneur de la province a pris connaissance de ce bill et il en recommande l'étude à la Chambre.

M. le Président, ce projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale remplace, en les modifiant, les trois lois qui ont jusqu'ici régi la fabrication et la distribution des produits laitiers et les succédanés de ces produits au Québec, notamment la Loi des produits laitiers, Statuts refondus 1964, chapitre 121, la Loi du prix du lait et de la crème, Statuts refondus 1964, chapitre 122, et la Loi des succédanés des produits laitiers, Statuts refondus 1964, chapitre 123.

Depuis au moins 30 ans, dans le cas de la Loi des produits laitiers et de la Loi du prix du lait et de la crème, et depuis huit ans pour ce qui est de la Loi des succédanés des produits laitiers, aucune modification majeure n'a été apportée à ces trois lois. A la suite de nombreuses demandes reçues tant des représentants des producteurs et des industriels laitiers que des consommateurs, et après consultation avec les corps intermédiaires directement intéressés, il a été jugé nécessaire de reviser lesdites lois afin de les rendre plus conformes aux réalités modernes, de permettre la mise en application de nouvelles techniques et une meilleure commercialisation de ces produits agricoles et alimentaires à l'intérieur des normes prescrites.

Afin d'atteindre ces fins, le projet de loi qui est devant l'Assemblée nationale comporte un certain nombre de dispositions que je voudrais maintenant signaler en m'efforçant, dans chaque cas, d'en indiquer la portée.

Premièrement, une seule loi régira désormais le commerce des produits laitiers et celui de leurs succédanés. En effet, par souci d'efficacité et pour rendre possible un contrôle plus adéquat, il est proposé d'unifier les trois lois relatives aux produits laitiers et à leurs succédanés. Il faut espérer que ceux qui, d'une façon ou d'une autre, auront à subir les effets d'une telle modification y verront une transformation heureuse, de nature à simplifier leurs rapports avec le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation et la Régie des marchés.

Deuxièmement, la possibilité de procéder par réglementation à l'élargissement des normes de fabrication des produits laitiers et à une plus grande diversification des mélanges qui pour-

ront être réalisés dans leur fabrication afin de permettre aux fabricants de s'adapter rapidement aux exigences nouvelles d'un marché en rapide évolution.

Tous sont au courant des surplus considérables de solides non gras qui ne cessent de s'accumuler dans tout le Canada. De fait, les autorités fédérales ne manquent pas une occasion de signaler que le Québec est le plus grand responsable de cette accumulation de surplus. Là-dessus, il est bien entendu que nous avons des réponses à donner. En élargissant les normes de fabrication, en permettant, par exemple, dans certains cas précis et selon les normes préétablies, l'emploi d'un pourcentage plus élevé de solides non gras dans la transformation du lait et dans la fabrication de certains produits laitiers, il sera possible de contribuer à réduire sensiblement ces surplus. Par la même occasion, les industriels laitiers pourront offrir aux consommateurs du Québec et de l'extérieur, dans la mesure où l'exportation en sera autorisée, une gamme de produits laitiers beaucoup plus variée. Le producteur laitier lui-même en bénéficiera directement puisque cette opération permettra une concurrence plus efficace à l'endroit des succédanés qui sont actuellement offerts aux consommateurs.

Troisièmement, possibilité d'ajouter aux produits laitiers des additifs et des préservatifs afin d'améliorer, d'une part, soit la valeur nutritive et d'en prolonger, d'autre part, la période de mise en marché. A cet égard, le présent projet de loi autorise clairement ce qui a été demandé à maintes reprises par un grand nombre d'organismes médicaux et de spécialistes en nutrition. Nos jeunes Québécois, dont l'alimentation est souvent déficiente, seront les principaux bénéficiaires de cette innovation. D'autre part, l'addition de certains assaisonnements tels que l'ail ou des fines herbes permettront aux industriels laitiers de répondre aux exigences des plus fins gourmets. Quant aux préservatifs, ils pourront être utilisés suivant les normes établies afin de prolonger la conservation des produits laitiers au même titre que d'autres produits alimentaires.

Quatrièmement, utilisation de nouvelles méthodes d'analyse quant au dosage des composants du lait et de la crème. Depuis plus de 50 ans, l'industrie laitière n'utilise que la méthode Babcock pour le dosage du gras dans le lait et la crème. La méthode Babcock d'après le nom de son inventeur, consiste à déterminer la teneur en gras au moyen d'une analyse chimique et comporte des opérations à la fois coûteuses, lentes et parfois dangereuses à cause des acides dont il faut se servir.

Or, de nouvelles techniques relatives au do-

sage du gras sont disponibles aujourd'hui, après de nombreuses expériences dans les universités et un peu partout dans le monde. Nous serions mal venus de ne pas les permettre alors qu'elles augmentent considérablement la rapidité des tests et diminuent leur coût tout en les rendant aussi précis.

L'élargissement prévu permettra également d'avoir recours lorsque nécessaire au dosage des protéines du lait et des vitamines, deux éléments qui prennent de plus en plus d'importance dans l'alimentation des humains.

Cinquièmement, la possibilité d'un contrôle sanitaire plus sévère de tout ce qui a trait aux produits laitiers et à leurs succédanés. Toutes les normes relatives au contrôle sanitaire, tant à la ferme qu'à l'usine laitière, ou encore dans les lieux de consommation, seront consolidées dans la réglementation qui sera proposée en vertu de la présente loi.

Sixièmement, les marchands de lait pourront obtenir un permis de fabrication de succédanés des produits laitiers. Concernant cette disposition du projet de loi, je dois tout de suite informer les membres de cette assemblée qu'elle est temporairement retirée afin de permettre aux fonctionnaires du ministère et aux groupements intéressés de poursuivre l'étude des répercussions que son application pourrait avoir dans l'industrie laitière québécoise. Elle pourra s'il y a lieu, être présentée à nouveau lors d'une session ultérieure.

M. COURCY: Est-ce que le ministre peut nous dire de quel article à quel article c'est suspendu?

M. VINCENT: C'est en enlevant le principe qui permet aux marchands de lait de fabriquer des succédanés des produits laitiers; les avocats travaillent sur des amendements de concordance afin d'enlever ce principe de la législation. Je n'ai pas ici les amendements qui sont à la transcription, mais, aussitôt que je les aurai, je les ferai parvenir au député d'Abitibi-Ouest. Le principe suivant est retiré, c'est que les marchands de lait n'auront pas de permis pour fabriquer des succédanés des produits laitiers.

Septièmement, les marchands de lait pourront obtenir un permis de vente en gros de succédanés de produits laitiers. Les marchands de lait se voient accorder, par ce projet de loi, un pouvoir qui leur a été longtemps contesté par les représentants des producteurs. Une telle permission peut, évidemment, comporter certains dangers; par contre, l'évolution qui s'est produite dans les méthodes de distribution, aussi bien des produits laitiers que des succédanés, a placé les fabriques

laitières dans une position concurrentielle défavorable, autant vis-à-vis des fabricants de succédanés que vis-à-vis des fabriques laitières des provinces voisines.

Je veux ajouter ici qu'afin d'éviter toute possibilité de méprise entre un produit laitier et un succédané il sera stipulé par règlement que la même marque de commerce ne pourra être utilisée pour l'un ou l'autre produit. D'autre part, des mesures sévères de contrôle prévues par ce projet de loi pouvant aller jusqu'à la perte du permis et à la fermeture des usines contribueront à minimiser les dangers que peut comporter ce dernier principe que je viens d'énoncer. Cette disposition du projet de loi servira en définitive l'économie de nos entreprises laitières québécoises de même que l'intérêt des consommateurs.

Huitièmement, la Régie des marchés agricoles du Québec sera dorénavant seule habilitée à délivrer, suspendre ou révoquer tous les permis visés par le projet de loi, y compris ceux qui ont trait à la fabrication et à la vente en gros des succédanés des produits laitiers. Donc, en plus des prérogatives qu'elle avait concernant les produits laitiers, la régie se verra confier la charge de l'émission de tous les permis et des contrôles nécessaires dans la fabrication et la vente en gros de succédanés, compte tenu du statut de la Régie des marchés agricoles. Cette disposition constitue un élément additionnel de protection pour les fabricants éventuels de succédanés et pour le public consommateur. Également, ceci enlève toutes ces discussions sur l'émission ou la non-émission de permis en faveur d'un tel ou d'un tel groupe particulier.

Neuvièmement, les peines pour fraudes seront beaucoup plus sévères que dans le passé. La preuve sera acceptée *prima facie* en ce qui a trait à l'étiquetage, l'emballage et la composition des produits laitiers et leurs succédanés.

Une amende de \$25 pour des infractions à la loi est devenue impensable en 1969. En conséquence, des montants maximums sont suggérés dans ce projet. Pour une première infraction, l'amende maximum sera de \$500 pour un individu et de \$1,000 pour une corporation. Pour une deuxième infraction, ces montants seront de \$1,000 et \$2,500. Enfin, pour une troisième infraction, les peines maximums seront de \$2,000 et \$5,000. Par ailleurs, un industriel laitier qui sera trouvé coupable d'avoir altéré un produit laitier en y ajoutant un succédané se verra confisquer tous les permis qu'il détient en vertu de la présente loi.

Dixièmement, la Régie des marchés agricoles du Québec pourra délivrer des permis de transport du lait et de la crème et aussi en fixer les

taux minimums, éliminant ainsi une double juridiction qui existait dans le passé avec la Régie des transports. L'honorable ministre des Transports et Communications, mon collègue, et la Régie des transports ont donné leur assentiment à la suite de discussions, d'échanges de vue, d'échanges de correspondance, ils ont donné leur assentiment à ce changement de juridiction pour ce qui est du transport du lait et de la crème.

En somme, on peut résumer la portée du bill 70 en précisant qu'il a été préparé en collaboration avec tous les groupements intéressés ayant participé de façon plus ou moins directe à son élaboration. Il tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts de chacun de ces groupements, phénomène passablement rare dans l'histoire de la législation agricole. On peut dire qu'il favorise à la fois le producteur de lait, l'industriel laitier et le public consommateur.

Comme je le disais tout à l'heure au député d'Abitibi-Ouest, il y aura des amendements de concordance à apporter au projet de loi 70, afin de répondre à ce que je mentionnais tout à l'heure en ce qui concerne les permis en faveur d'un marchand de lait pour fabriquer des succédanés. Ce principe est retiré pour être discuté ultérieurement, pendant les autres sessions. Il y aura également d'autres petits amendements mineurs, comme les ajustements à certains articles. Aussitôt que je les aurai, je pourrai les faire parvenir au député d'Abitibi-Ouest.

M. Alcide Courcy

M. COURCY: Alors, j'ai lu le projet de loi. J'ai relu certains articles du bill et tel que présenté, j'ai vu tout un changement d'esprit dans les lois qui existaient comparé à cette loi qui nous est présentée aujourd'hui.

Par les trois lois, nous assurons la protection du cultivateur et la protection du producteur laitier. Les trois lois, qui sont aujourd'hui fusionnées, donnaient cette base pour protéger l'agriculture du Québec.

A la lecture du bill qui nous est présenté aujourd'hui, j'ai vu qu'on assurait la protection de l'intermédiaire contre le cultivateur. Je ne serais pas surpris que le ministre demande de retirer une partie du bill pour l'étudier à nouveau.

En effet, le marchand de lait ne pouvait vendre que des produits laitiers. Par le bill, on lui donne la permission de vendre tout autre succédané, tous les autres produits qui peuvent induire en erreur nos consommateurs.

Alors, j'ai hâte de voir les amendements apportés par le ministre de l'Agriculture pour pouvoir discuter d'une façon, je pense bien, plus

logique le bill qui nous est présenté aujourd'hui.

L'agriculture, M. le Président, en quelques mots, d'après des revues sérieuses, par exemple, Les lettres commerciales de la banque de Commerce, faisait vivre, voilà quelques années, les trois quarts de notre population. Aujourd'hui, nous en sommes rendus à une baisse énorme. A cause de l'importance qu'elle a encore dans l'économie du Québec, notre agriculture mérite une grande attention. J'ai été surpris de voir, au retour du ministre de l'Agriculture de la conférence des ministres à Ottawa, que les subsides accordés à l'agriculture et qui servent aux consommateurs avaient été diminués.

Le ministre de l'Agriculture arrive d'Ottawa. Il a assisté à une réunion avec les ministres des autres provinces. Le gouvernement fédéral diminue ses subsides à la production. Je me souviens qu'un subside provincial de \$7,500,000 avait été enlevé en 1967 par le ministre de l'Agriculture actuel. A ce moment-là, le ministre de l'Agriculture disait: Ottawa a accepté de payer le même montant aux producteurs du Québec.

Que fera le ministre aujourd'hui, face à la diminution de \$10 millions du subside fédéral? Le ministre a-t-il l'intention de rétablir le subside provincial afin d'équilibrer les taux de production du Québec face aux provinces de l'Ouest?

Le ministre ne nous en a pas parlé. L'Union catholique des cultivateurs fait des suggestions pour augmenter la consommation des produits laitiers. Je sais qu'on se plaint qu'il y a, au pays, des surplus de lait, des surplus de lait en poudre et des surplus de beurre. Mais, que fait le gouvernement actuel pour augmenter la consommation de ces produits laitiers que nous avons en surplus? N'oublions pas que, dans la province de Québec, 63% des revenus agricoles proviennent de l'industrie laitière.

N'oublions pas que, de plus en plus, de jours en jours, les cultivateurs quittent la terre pour, dans plusieurs cas, aller augmenter le nombre de chômeurs en ville. N'oublions pas qu'à cause des bas revenus dans l'agriculture les fils de cultivateurs ne sont plus intéressés, ou de moins en moins intéressés, à demeurer sur les fermes. N'oublions pas que, dans les régions éloignées comme le Nord-Ouest québécois, la Gaspésie, Charlevoix et le Saguenay, nous avons des cultivateurs qui ne sont même plus capables de vendre leur terre et qui, étant à un âge avancé, sont prêts à prendre leur retraite à cause de la maladie ou à cause de l'âge; ils ne trouvent pas preneurs pour leur terre dans la province de Québec.

Que fait le gouvernement actuel pour tenter de résoudre ce problème? Nous n'en entendons

jamais parler. Le premier geste posé a été de diminuer davantage le revenu du cultivateur en croyant que le gouvernement fédéral prendrait la responsabilité de compenser ce que le gouvernement provincial leur enlevait. Face, aujourd'hui, aux coupures d'Ottawa qui frappent environ 65,000 fermiers du Québec, face à ce problème, je me demande ce que le ministre de l'Agriculture a décidé de faire pour redonner cette activité agricole que nous avons perdue.

Les provinces de l'Ouest, en particulier, 51% de leur revenu proviennent de la vente du blé. Elles sont moins touchées que la province de Québec, parce que 63% du revenu des cultivateurs du Québec proviennent de la vente du lait. Ce sont les cultivateurs du Québec qui sont les plus pénalisés par cette politique. Le ministre de l'Agriculture ayant accepté de se rendre à la demande des autres provinces et du gouvernement fédéral en 1967, et de retirer le subside provincial pour tenter d'avoir une politique nationale, est rendu aujourd'hui devant un problème, problème sur lequel nous avons attiré son attention dans le temps.

Problème à cause duquel nos cultivateurs du Québec, en plus d'avoir perdu les \$7 millions et demi que le gouvernement provincial leur donnait, perdent aujourd'hui près de \$5 millions qui leur seront enlevés par le gouvernement fédéral. Je me demande si le ministre va prendre les moyens, non seulement de fusionner trois lois qui existaient, non seulement de fusionner ces trois lois qui protégeaient le cultivateur dans le commerce de ses produits laitiers, mais pour que nos cultivateurs aient un prix raisonnable pour la vente de leur lait industriel, en particulier.

Le bill amendé, tel que le ministre nous l'a lu tout à l'heure, je crois que nous pourrions l'étudier, article par article, et nous aurons des questions à poser au ministre à chacun des articles, je pense bien.

M. VINCENT: M. le Président, s'il n'y en a pas d'autres qui veulent prendre la parole en deuxième lecture, nous allons...

M. LE PRESIDENT: Je dois signaler aux membres de la Chambre que l'usage du droit de réplique par le ministre mettra fin au débat de deuxième lecture.

M. VINCENT: Nous pourrions passer immédiatement en comité afin de nous permettre de procéder article par article.

M. COURCY: Je voudrais avoir les articles qui disparaissent.

M. LESAGE: M. le Président, un mot seulement sur les affaires de la Chambre. Il y a eu entente entre le premier ministre et le leader du gouvernement, d'une part, et le chef de l'Opposition, de l'autre, pour qu'après la deuxième lecture de ce bill, nous procédions rapidement à l'adoption de la Loi concernant l'Institut de microbiologie et d'hygiène.

M. CLOUTIER: C'est ça.

M. LE PRESIDENT: La motion de deuxième lecture du bill 70 sera-t-elle adoptée?
Adopté.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: Deuxième lecture de ce bill. Second reading of this bill.

Bill 73

Deuxième lecture

M. LE PRESIDENT: L'honorable ministre de la Santé, au nom de l'honorable ministre des Finances, propose la deuxième lecture de la Loi concernant l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal.

L'honorable ministre de la Santé.

M. LESAGE: En comité.

M. CLOUTIER: Oui, oui, M. le Président, je pense bien qu'il n'y a pas...

M. LE PRESIDENT: L'honorable ministre de la Santé propose que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité pour l'étude de cette loi. Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. PLAMONDON (président du comité plénier): A l'ordre!

Comité plénier

M. CLOUTIER: M. le Président, avant que vous n'enregistriez les procédures de comité, il y a la formule rituelle: l'honorable lieutenant-gouverneur de la province a pris connaissance de ce bill et en recommande l'étude à la Chambre.

En comité, M. le Président, l'article no 1, c'est l'article 20 qui est modifié pour étendre la permission de...

M. LESAGE: M. le Président, j'ai étudié le projet de loi avec le sous-ministre des Finances ce matin. Je pense bien que si, pour le journal

des Débats, le ministre nous disait qu'il s'agit d'emprunts d'une forme particulière à négocier en Allemagne, ça constituerait l'explication du changement de rédaction des articles qu'on propose de modifier.

M. CLOUTIER: Oui, très bien, M. le Président. Il s'agit d'élargir le pouvoir d'emprunt de l'Institut de microbiologie, et c'est fait dans un contexte bien spécial. Actuellement, l'Institut a des projets d'expansion, d'immobilisation et on a négocié sur le marché allemand un emprunt important à des conditions intéressantes et acceptables pour le Québec. Or, pour compléter cette transaction, évidemment, il est nécessaire d'apporter cette modification à la Loi de l'Institut. C'est l'objet du présent bill, M. le Président.

M. LE SAGE: Si je comprends bien, M. le Président, c'est que les emprunts sur le marché allemand, du moins les emprunts comme celui qu'on se propose d'effectuer, ne se font pas sous forme d'obligations ou de billets. Il s'agit de ce qu'on appelle les « loan agreements ». Or, il n'est pas prévu que la province peut garantir ce que l'on appelle les « loan agreements », les prêteurs étant toujours fort exigeants sur les garanties à obtenir quant à l'autorisation législative. Alors, M. le Président, tout ce que le bill fait, par les trois amendements proposés, c'est de permettre au gouvernement de garantir des emprunts de l'Institut, quelle qu'en soit la forme.

C'est un problème technique. Le bill est bien rédigé.

M. LE PRESIDENT: Les articles 1, 2, 3 et 4 sont donc tous adoptés sans aucun amendement.

M. CLOUTIER: Adopté.

M. LESAGE: Adopté.

M. PLAMONDON (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que votre comité a adopté le bill 73 sans aucun amendement.

M. LEBEL (président): La motion de troisième lecture.

M. PAUL: Article 11.

Troisième lecture

M. LESAGE: Un instant. Je suis disposé à accepter la troisième lecture maintenant.

M. LE PRESIDENT: De consentement unanime, l'honorable ministre de la Santé propose la troisième lecture de la Loi concernant l'Institut de microbiologie. Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. PAUL: No 5.

M. LE PRESIDENT: De nouveau en comité.

Bill 70

Comité plénier

M. FRECHETTE (président du comité plénier): A l'ordre!

M. VINCENT: Article 1er du bill 70. Nous attendons incessamment les amendements qui sont prêts à être inscrits.

M. COURCY: On peut peut-être passer ces articles.

M. VINCENT: Oui, jusqu'à ces amendements-là.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 1, en suspens? Adopté?

M. VINCENT: Il n'y a pas d'amendement à l'article 1.

M. COURCY: C'est parce que les définitions ont changé.

M. VINCENT: Je vais demander aux fonctionnaires d'entrer pour nous dire ce qui existait, etc.

Article 1, la plupart des définitions ont été élargies pour s'appliquer à tous les produits laitiers et elles ont été précisées. Dans la) du bill 70, produits laitiers désignent « le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout produit alimentaire dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal ».

M. COURCY: Ingrédient principal. Alors, un produit laitier devient un produit où il y a autre chose que du lait? C'est un gros changement dans la définition de produits laitiers.

M. FRASER: Ce n'est plus un produit laitier s'il y a autre chose dedans.

M. COURCY: Le ministre a quelque chose en vue. En fin de compte, c'est pour quoi? Je

crois que cette définition devrait être changée étant donné que le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il avait l'intention de retirer ou de faire des amendements pour le commerce des produits laitiers qu'il appelle succédanés.

M. VINCENT: Le principe qui est de permettre à un marchand de lait de fabriquer des succédanés. Ce principe est retiré dans la présente loi.

M. COURCY: Oui. Est-ce qu'on ne devrait pas retirer les mots « dont le lait est l'ingrédient principal »? On pourrait dire: « ... est le seul ingrédient. »

M. FRASER: Oui, enlever les deux mots dans l'article 1.

M. VINCENT: Si le député d'Abitibi-Ouest veut se référer à l'article 42: « En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour: a) déterminer, aux fins du paragraphe a) de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier; »

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: Par exemple, nous avons le lait au chocolat, c'est un produit laitier. Mais le lait n'est pas à 100% le produit laitier en question. Il y a la saveur au chocolat d'ajoutée. La crème glacée, les yogourts sont des produits laitiers mais ne sont pas composés de lait comme seul ingrédient, qui...

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: ... n'ont pas le lait comme seul ingrédient.

M. COURCY: Mais pourquoi donner la définition du produit laitier?

M. VINCENT: Pour les fins...

M. COURCY: A un produit modifié?

M. VINCENT: ... de cette loi...

M. COURCY: Ou...

M. VINCENT: ... pour les fins de cette loi...

M. COURCY: ... un produit transformé, ou reconstitué. Par règlement, le ministre peut...

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: ... accepter, par exemple, le lait au chocolat, le yogourt, différentes catégories... Mais pourquoi, dans la définition même du produit laitier, entrer...

M. VINCENT: Voyez-vous, à l'heure actuelle...

M. COURCY: Demain, le produit laitier, ça va être n'importe quoi.

M. VINCENT: Non.

M. FRASER: Le chocolat n'est pas un produit laitier.

M. VINCENT: A l'heure actuelle, on dénombre, sommairement, 101 produits laitiers. Il peut s'en développer d'autres. Mais prenons le lait au chocolat, je donne celui-là comme exemple. C'est un produit laitier dont le principal ingrédient est le lait mais on ajoute — ceci la réglementation va le permettre — le chocolat. C'est là que ce produit laitier qui est le lait chocolaté devient un produit laitier parce que le lait est l'ingrédient principal. Et j'ai donné comme exemple le yogourt, la crème glacée et tous deux sont des produits laitiers. Ceci va éviter également le succédané de la crème glacée. Il y aura la crème glacée, produit laitier; si un jour il y a la crème glacée artificielle, bien à ce moment-là ce ne sera pas un produit laitier.

M. COURCY: Cela va être déterminé par règlement? C'est le règlement?

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Le ministre peut faire régler...

M. VINCENT: On ne peut pas spécifier dans une loi quelque 100 produits laitiers. Il peut y en avoir 112 l'an prochain, ou 115. A l'heure actuelle, on dénombre approximativement 101 produits dont le lait est le principal ingrédient mais qui n'est pas le seul ingrédient.

Je ne sais pas si ça répond...

M. COURCY: Oui, mais dans la définition...

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: ... on se trouve à induire en erreur, en parlant de produit laitier. Le produit laitier, c'est reconnu, c'est du lait.

M. VINCENT: On n'induit pas en erreur parce que le produit, dans la loi, c'est produit laitier. Un peu plus loin, vous avez la définition pour le lait qui est le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache. Cela, c'est 100%.

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: Il y a également la définition des succédanés. Mais le produit laitier, c'est celui dont le lait est le seul ou le principal ingrédient, mais par règlement. J'ai donné l'exemple du lait chocolaté et de différents autres produits comme la crème glacée qui sont des produits laitiers. Ils sont dérivés du lait, mais le lait est toujours le principal ingrédient. Il peut y avoir un faible pourcentage d'un autre produit. On peut faire des mélanges de différents produits laitiers pour en faire un aliment, mais cela peut être composé de différents produits laitiers.

M. COURCY: C'est qu'on s'en vient avec des succédanés sur le marché dont réellement le lait sera la base, cela est vrai. On s'en vient avec des succédanés de toutes sortes de choses, en boîte...

M. VINCENT: A ce moment-là, les succédanés entreront dans l'autre définition.

M. COURCY: Oui, mais si le lait est à la base, cela devient un produit laitier.

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Votre margarine, c'est du gras végétal, c'est donc un succédané.

M. VINCENT: Non. On dit qu'il faut que le lait soit le principal composant du produit laitier. On pourra ajouter d'autres éléments, des éléments très spécifiquement désignés par règlement. Quand ce sera une substitution ou un succédané, cela ne sera plus un produit laitier; cela deviendra un succédané.

M. COURCY: Oui, mais qu'est-ce que cela change par rapport à ce qui existait? Le lait au chocolat, le yogourt, la crème glacée, cela existait.

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Qu'est-ce que la loi change actuellement dans la définition du produit laitier en ajoutant: ou l'ingrédient principal?

M. VINCENT: Bien, cela permet justement au règlement futur, sans les placer dans une liste complète, de définir les 101 ou 112 produits laitiers. Au fur et à mesure qu'un nouveau produit s'ajoutera au marché, il faudra nécessairement que le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, avec la Régie des marchés, définisse la composition de tel produit laitier, pour le faire entrer dans la définition du produit laitier de la présente loi. On me donne l'exemple qu'en Ontario, le beurre de diète qui est permis par le fédéral, avec les changements, est à 80% du beurre. C'est un produit laitier, mais à 80% au lieu de 100%.

M. COURCY: C'est-à-dire 80% de gras, 16% d'eau. Il n'y a pas de sel?

UNE VOIX: 20% de margarine.

M. COURCY: Avec 20% de margarine, ce sera produit laitier à ce moment-là.

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: S'il y a 80% de beurre et 20% de margarine, ce sera produit laitier, d'après votre définition.

M. VINCENT: Non, puisque...

M. COURCY: Oui, l'ingrédient principal... Même que 55% de beurre mélangé avec un certain pourcentage de margarine donnera un produit laitier.

M. VINCENT: La margarine n'a absolument rien à voir dans cette question, puisque la margarine devient un succédané.

M. COURCY: Très bien, mais si un fabricant, suivant la loi, décide de mélanger 55% de beurre et 45% de margarine, il fabrique un produit laitier.

M. VINCENT: Non, parce que le règlement va définir chacun des produits laitiers. La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de définir toute cette liste des produits laitiers, la gamme des 101 ou 112 produits laitiers. L'article 2, troisième paragraphe dit: « Il est interdit d'ajouter un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier, d'un succédané ou de tout autre produit, sauf dans la mesure prévue par les règlements. » C'est interdit.

M. COURCY: Mais comment, par règlement, le ministre pourra-t-il défendre une cause, par exemple, face à la définition de son produit laitier, à l'article la): « Ingrédient principal »?

M. VINCENT: Voulez-vous le répéter?

M. COURCY: Comment le ministre, face à la loi qui donne la définition de produit laitier, pourra-t-il défendre une cause où l'on a un mélange comme celui qu'on a mentionné?

M. VINCENT: Il faut sûrement que le mélange en question soit conforme aux règlements qui seront élaborés à la suite de cette législation pour établir, comme je le mentionnais tout à l'heure, cette gamme de produits laitiers. Il est absolument impossible de prévoir immédiatement, dans une législation, cette gamme de 101 ou de 103 produits laitiers.

Mais, si le chocolat au lait que je donnais comme exemple tout à l'heure ou la crème glacée est composé de 70% ou 75% de lait entier, plus le pourcentage de chocolat, ceci sera déterminé par règlement et cela va constituer un produit laitier. Ce ne sera pas un succédané.

M. FRASER: Est-ce que ce serait défendu de mélanger les succédanés avec les produits laitiers?

M. VINCENT: Oui. C'est pour ça... If you want to look at article 2...

M. FRASER: Oui, je l'ai lu.

MR. VINCENT: ... paragraph 3, you will see there that « it is forbidden to add a substitute or any other product to any dairy product or constituent of dairy product, except to the extent provided by the regulations. » And the regulations are there...

M. FRASER: Vous dites: Suivant les règlements. Est-ce que les règlements permettraient de mélanger les succédanés?

M. VINCENT: Non, parce que le principe du bill, c'est justement de le défendre, mais de permettre, par règlement, la consommation des produits qui sont sur le marché, achetés par les consommateurs, comme le chocolat au lait, le yogourt, la crème glacée. Ce sont des produits laitiers, mais ils ne sont pas constitués seulement de lait. Pour la crème glacée, par règlement, il faudra nécessairement que le fabricant fasse telle chose, telle chose. Pour le chocolat au lait, telle chose, telle chose. Pour le yogourt, telle chose, telle chose et ainsi de

suite pour toute la gamme des 102 ou 103 produits. Il y a une distinction marquée entre produits laitiers et succédanés.

M. COURCY: Oui, mais cela se fait actuellement, il y a du yogourt, par exemple, aux bananes, aux oranges, aux cerises, etc. Cela existe actuellement. Qu'est-ce que la loi change des cas-là? Rien. Cela existe depuis des années.

M. VINCENT: Oui, c'est un produit laitier. C'est exactement ça.

M. COURCY: Et puis, il y en a eu d'ajoutés depuis.

M. VINCENT: Oui, cela existe depuis des années, mais, quand la Loi des produits laitiers a été adoptée, il y a trente ans, il n'était pas question de yogourt, à ce moment-là. Il n'était pas question des succédanés...

M. COURCY: Oui, il était question de yogourt dans ce temps-là. Cela existe depuis 45 ou 50 ans.

M. VINCENT: ... qui viendront s'ajouter. On mentionnait, tout à l'heure, le beurre de diète pour l'Ontario. Le gouvernement fédéral le permet.

M. FRASER: Qu'est-ce que c'est le beurre de diète? Est-ce qu'il y a des succédanés dans ça?

M. VINCENT: Non, non. On m'informe que le fédéral a l'intention, très prochainement, de normaliser, avec les aliments et drogues, le beurre de diète. A ce moment-là, il nous faudra définir par réglementation ce que nous allons accepter comme beurre de diète et quelle composition nous accepterons pour le mettre sur le marché du Québec. Et ceci, nous allons le faire par règlement. Il ne faudrait pas, à ce moment-là, arriver et amender la législation en disant: Le beurre de diète devra être constitué de tels ingrédients.

M. FRASER: Je n'aimerais pas que le beurre de diète qui serait vendu soit plein de succédanés.

M. VINCENT: Non, non. Ce serait du beurre de diète bien spécifié, avec le pourcentage inscrit, comme on est en train de le faire en Ontario, par exemple.

M. COURCY: Dans le beurre de diète, c'est le sel qu'on élimine?

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: C'est le sel qu'on élimine? On n'ajoute pas d'Ingrédients de l'extérieur. On élimine le sel qu'il y a dans le beurre ordinaire et on diminue peut-être le pourcentage de gras?

M. VINCENT: C'est une livre de beurre à 80%; ce qu'on ajoute, je vais essayer de le trouver...

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: Je pense que la meilleure définition que nous pouvons avoir ici en ce qui concerne cet article, c'est d'augmenter les possibilités de vente de produits laitiers, parce qu'à l'heure actuelle on fait de la recherche pour mettre de plus en plus de produits laitiers sur les marchés. A cette fin, il sera possible, par règlement, de faire une combinaison de produits ne se substituant pas à des éléments laitiers dans les mélanges. Je pense que c'est la définition la plus réelle de ce qu'apporte cet article.

M. LAFRANCE: Alors, dans cette combinaison de produits, le cas que citait tout à l'heure mon collègue, le député d'Abitibi-Ouest, supposons que dans un produit il y a 55% de beurre et 45% de margarine; est-ce que ce sera considéré, d'après les règlements, comme un produit laitier?

M. VINCENT: Non.

M. FRASER: Quel devra être le pourcentage pour que ce soit un produit laitier? Vous dites qu'à 55% ce n'est pas un produit laitier, alors quel en sera le pourcentage?

M. VINCENT: Pour le chocolat au lait, par exemple, ça peut être 98% de lait et 2% de chocolat; dans un autre produit, ça peut être 5% d'ingrédients qui ne sont pas étrangers aux produits laitiers...

M. LAFRANCE: Y a-t-il un minimum?

M. VINCENT: Il n'y a ni minimum ni maximum; tout dépendra du produit qui se présentera.

UNE VOIX: Quelle est la composition du yogourt?

M. COURCY: D'après la loi, pourra être

accepté un produit à 51% de lait et 49% d'autres choses.

M. VINCENT: Non.

M. COURCY: C'est la définition de la loi. C'est par règlement que le ministre pourra exiger autre chose.

M. VINCENT: Si ce n'était pas dans la loi, il faudrait aller à 100% de produits laitiers, pour que ce soit un produit laitier. Il n'y a pas de recette possible à moins de définir dans une loi, à chaque fois qu'il y a un nouveau produit sur le marché, quel est ce nouveau produit, quelle est sa composition et le permettre. C'est pour cela qu'on autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à le définir par règlement, en vertu de cette législation-là, pour que chacun des fabricants se conforme au règlement.

M. COURCY: Mais dans la loi des succédanés, par exemple, c'est bien écrit que la margarine, c'est tant pour cent.

M. VINCENT: C'est un succédané.

M. COURCY: Et c'est écrit. Ne doit pas être colorée plus que 1.9% lovibond, tant pour cent de ci, tant pour cent de ça.

UNE VOIX: C'est la même chose dans les produits laitiers.

M. LAFRANCE: Ne pourrait-on pas également bien spécifier le pourcentage dans les produits laitiers?

M. VINCENT: Ce sera spécifié dans les règlements. C'est très, très difficile de le faire dans la loi, c'est impossible. S'il n'y avait que trois ou quatre produits laitiers, ce serait assez facile à définir dans la loi.

M. COURCY: La loi ne donne-t-elle pas la définition du beurre?

M. VINCENT: Non, ce sont les normes du gouvernement fédéral qui définissent la composition du beurre. A ce moment-là, les règlements du provincial permettront, en vertu de cette législation là, de faire vendre, comme je le disais tout à l'heure, le beurre de diète qui ne sera pas composé à 100% de beurre.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 1, adopté.

M. VINCENT: Non, M. le Président, je pense qu'il n'y a pas de problème pour le lait, la crème, ce sont les définitions.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Paragraphe d), paragraphe e) succédanés, adopté?

M. COURCY: Succédané versus ingrédient principal. On dit: Le succédané c'est « tout produit alimentaire qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs et son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier. »

Tout produit alimentaire qu'on peut substituer à un produit laitier, cela veut dire que si on mélange 51% de beurre avec 49% de margarine, automatiquement cela devient succédané?

M. VINCENT: Automatiquement, cela deviendrait un succédané.

M. COURCY: S'il y a 95% de beurre?

M. VINCENT: Il faudrait nécessairement que ce soit permis en vertu des règlements.

M. COURCY: Si on prend 95% de beurre...

M. VINCENT: Si, à l'heure actuelle, on mélangeait 51% de beurre et 49% de margarine, c'est illégal dans son entier.

M. COURCY: Cela devient un succédané.

M. VINCENT: Non, si ce n'est pas permis de faire entrer dans la margarine, par exemple, du gras de beurre ou du beurre, le fabricant ne peut même pas le mélanger. Si le règlement permettait...

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: ... d'ajouter à la margarine 10%, 15% ou 20% de beurre, cela deviendrait un succédané.

M. COURCY: Très bien.

M. VINCENT: D'accord.

M. COURCY: Mais le règlement, nous ne l'avons pas. C'est pourquoi je pose des questions au ministre, nous n'avons pas le règlement. Nous ne pouvons pas dire que c'est ce qui arrivera parce que nous ne le savons pas. Le ministre dit que cela peut se faire par règlement. C'est vrai parce que tout est enlevé dans la loi et tout devient règlement. Avant, c'était la loi qui fixait les normes...

M. VINCENT: C'est cela.

M. COURCY: ... mais aujourd'hui, c'est le règlement qui fixe les normes. Cela veut dire que c'est à la discrétion du ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil...

M. VINCENT: Oui, du lieutenant-gouverneur en conseil.

M. COURCY: ... à l'avenir au lieu d'être fixé dans la loi.

M. VINCENT: C'est cela, pour les raisons que j'ai mentionnées tout à l'heure, afin d'assurer plus de flexibilité pour tous ces nouveaux produits alimentaires qui viendront s'ajouter à la gamme que nous avons déjà. Nous croyons, comme je l'exposais dans la deuxième lecture, qu'il est absolument nécessaire, si nous voulons que nos produits agricoles soient mis sur le marché d'une façon plus diversifiée et d'une façon plus acceptable par le consommateur, de permettre justement au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir ces règlements. Je donne tout de suite un exemple ici qui ne touche pas ce point-là seulement, mais qui touche d'autres articles de la loi. On me faisait valoir récemment qu'il serait très facile de fabriquer du beurre en quart de livre avec des assaisonnements. Un beurre qui servirait à la cuisinière qui veut servir du poisson, un autre beurre d'un quart de livre qui servirait à la cuisinière qui veut servir un steak.

En vertu de la loi actuelle, ce n'est pas permis. Mais en vertu de la loi que nous présentons, du bill 70, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra établir des règlements qui permettront justement aux fabricants d'arriver avec un beurre, en quart de livre ou en demi-livre qui pourrait être offert au consommateur.

M. COURCY: Dans ce cas-là...

M. VINCENT: C'est toujours le beurre qui est le principal ingrédient et on ajoutera au beurre un pourcentage d'ail ou de fines herbes. Le consommateur en a besoin. Si nous regardons ce qui se passe en Europe avec les fromages, il y a une quantité de fromages et ici, nous avons encore notre bonne vieille livre de beurre telle qu'elle existait, avec la même couleur, la même composition, la même saveur qu'il y a 20, 25 ou 30 ans.

Même, on a développé récemment un beurre qui, en ajoutant certaines bactéries, devenait le beurre d'autrefois qu'on achetait sur les fermes.

obtenir ce beurre sur les marchés. C'est un

Il y a une clientèle de fins gou

beurre qui a un goût de noisette et qui était le beurre de ferme d'autrefois. Mais en vertu de la loi actuelle, il est impossible de permettre la mise en marché d'un beurre avec une telle saveur ou avec des ingrédients additionnés. Avec les règlements, nous allons le permettre.

M. FRASER: Les règlements sont-ils prêts?

M. VINCENT: Non. Il y a la loi, les règlements et la sanction.

M. LAFRANCE: Mais dans d'autres projets de loi, on a fourni à la Chambre des règlements. Vous comprendrez, M. le Président, combien il est difficile pour l'Opposition de juger de la valeur de cette loi sans avoir les règlements. Par exemple, le ministre pourrait-il fournir à la Chambre une liste de produits qui seront reconnus, en vertu de cette loi, comme succédanés? Le ministre a-t-il une telle liste de produits?

M. VINCENT: Ils seront reconnus en vertu de cette loi comme succédanés. Nous avons d'abord la margarine, ça c'est un succédané; nous avons le « Coffee Charm », le « Coffee Mate ». Il y a également les crèmes qui sont sur les tablettes — elles se substituent à la crème fouettée — pour mettre sur les tartes, desserts congelés; ça, ce sont des succédanés.

M. COURCY: Le ministre peut continuer. Le beurre poivré ou à l'ail de différentes façons.

M. VINCENT: Non, ce n'est pas un succédané. Le beurre.

M. COURCY: Qu'est-ce qu'un succédané d'après la définition de la loi?

M. VINCENT: D'après la définition de la loi, c'est tout produit alimentaire qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier. Mais le beurre qu'on mentionne entre dans la catégorie de produits laitiers, parce que ça devient, ce beurre-là, le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout produit alimentaire dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal. A ce moment-là, le beurre avec des fines herbes ou de l'ail ou un beurre avec certaines bactéries d'ajoutées est un produit laitier et non un succédané. Le « Coffee Charm » devient un succédané. La margarine est un succédané.

M. COURCY: Oui, oui.

M. FRASER: Vous n'avez rien préparé à propos des règlements?

M. VINCENT: Il y a encore des règlements qui sont appliqués depuis trente ans dans la province et qui s'ajoutent...

M. FRASER: Mais, vous n'avez pas une liste des règlements pour se conformer à cette loi-là, qui est faite?

M. VINCENT: Non, tous les règlements pour tous les produits ne sont pas terminés, ils sont en préparation. Vous avez, par exemple, le « Coffee Charm », le « Coffee Mate ».

M. FRASER: Oui, mais disons que si cette loi est adoptée aujourd'hui même, vous n'avez pas de règlements à mettre en vigueur, de prêts, à nous soumettre afin qu'on les voit?

M. VINCENT: A l'heure actuelle, le « Coffee Mate » que tout le monde utilise le matin...

M. FRASER: Oui, oui, mais vous ne pouvez pas acheter du « Coffee Mate » ici pour nous le montrer; nous voulons voir les règlements qui vont faire partie de cette loi.

M. VINCENT: Oui, mais de quelle façon pouvions-nous établir un règlement pour le « Coffee Mate »? Ce n'était même pas permis dans la province, ça fait 15 ans, 10 ans ou 5 ans qu'il s'en vend.

M. FRASER: Oui, oui, dans le temps de Duplessis, la margarine était défendue, mais se vendait partout comme du « spread ».

M. VINCENT: La margarine était défendue?

M. FRASER: La margarine était défendue, seulement elle était vendue partout, dans tous les magasins comme du « spread ». La margarine était défendue, le « spread » n'était pas défendu. C'est la même chose.

M. VINCENT: Oui, oui.

M. LAFRANCE: M. le Président, est-ce qu'il n'y aurait pas possibilité de suspendre l'adoption de cet article pour que le ministre nous fournisse...

M. VINCENT: Fournir tous les règlements, c'est absolument impossible.

M. LAPORTE: Oui, mais au moins ce qui s'y rapporte, c'est tellement important pour...

M. VINCENT: Voyons, si les règlements en vertu, ici, d'ailleurs nous allons en discuter à l'article 42d). Si vous voulez vous reporter à l'article 42d), vous allez voir quels sont les règlements que nous avons préparés. On sait que la loi a été déposée en première lecture il y a trois semaines. Article 42: « En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour: a) déterminer, aux fins du paragraphe a) de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal », et ainsi de suite. Je n'ai pas besoin de faire une élaboration tellement longue, parce que, quand la Loi des produits agricoles a été adoptée en 1963 ou 1964, on avait également dit que le gouvernement, le lieutenant-gouverneur en conseil préparait une série de règlements. Le député d'Abitibi-Ouest se souvient, il est parfaitement au courant, quand on regarde les produits agricoles, comme il est difficile d'arriver à préparer des règlements et d'arriver à avoir un échantillon complet de tous les règlements.

Il a fallu attendre de 1964 à 1967 pour avoir la liste complète. Il a fallu attendre jusqu'au 1er juillet 1967 et pendant toute cette période, d'accord, il y a eu des règlements approuvés par étapes, il y a eu des avocats qui ont travaillé sur la réglementation générale. Donc, il a fallu trois ans pour préparer toute la gamme des règlements, et c'est tellement changeant qu'il va falloir apporter des corrections au règlement actuel. C'est pour ça qu'il est très difficile d'avoir la totalité des règlements en ce qui concerne les produits laitiers ou les succédanés.

M. COURCY: Cela est très bien.

M. VINCENT: Je peux donner les grandes lignes, par exemple, de certains règlements dont les principes sont déjà arrêtés et dont il faudra préparer les réglementations.

M. COURCY: Règlements qui existent déjà dans l'application des trois lois fusionnées.

M. VINCENT: Oui, il y a des règlements qui existent déjà.

M. COURCY: Il y a des règlements qui existent.

M. VINCENT: D'ailleurs, à l'article 66, vous avez « ... les règlements adoptés par la Régie et par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi des produits laitiers ou de la Loi des succédanés des produits laitiers, ainsi que toute décision... continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par les ordonnances, règlements ou décisions adoptés en vertu de la présente loi. » Donc, toute la série de règlements que nous avons à l'heure actuelle continuent d'exister. Il faudra adopter d'autres règlements, en changer quelques-uns et chaque fois que des nouveaux produits s'ajouteront à la gamme de ceux qui existent, il faudra établir par règlement la composition du produit.

M. VAILLANCOURT: Est-ce que ça veut dire que lorsqu'une laiterie va décider de fabriquer un nouveau produit, ça va prendre un permis du ministère de l'Agriculture?

M. VINCENT: Non. Disons qu'une fabrique de succédanés devra obtenir un permis de la Régie des marchés pour fabriquer des succédanés. Supposons qu'elle fabrique ces succédanés, soit la margarine, le « Coffee Charm », le Coffee Mate. Elle peut fabriquer ces succédanés, mais si dans six mois ou un an il arrive un nouveau produit sur le marché, il faudra que les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation et de la Régie des marchés émettent un nouveau règlement pour ce nouveau produit que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui, mais que nous pourrions connaître dans six mois, dans un an. C'est cette flexibilité que le législateur, à notre sens, doit donner au lieutenant-gouverneur pour lui permettre d'établir immédiatement les normes pour la composition d'un produit alimentaire. En vertu de l'ancienne loi — prenons un exemple — le « Coffee Charm », il n'était même pas permis de le vendre dans le Québec. Il était bien difficile à ce moment-là pour le lieutenant-gouverneur d'établir un règlement disant que pour fabriquer du « Coffee Charm » et le mettre sur le marché, il fallait qu'il réponde à telle ou telle exigence.

M. COURCY: Est-ce que le ministre considère le « Coffee Charm » comme un produit laitier?

M. VINCENT: Non, comme un succédané. Le Coffee Charm n'a pas du tout la définition d'un produit laitier. Il a la définition du succédané, c'est-à-dire du « produit alimentaire qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi est analogue à un produit laitier. »

M. COURCY: Toutes les crèmes fouettées sous pressions?

M. VINCENT: Il y en a des deux sortes. Il y a des crèmes fouettées qui deviennent des produits laitiers et il y en a d'autres qui sont des succédanés. A ce moment-là, le règlement doit exiger qu'il soit spécifié que c'est un produit laitier ou un succédané pour que le consommateur ne soit pas trompé par l'indication sur...

M. COURCY: Pour le « Coffee Charm », dont le ministre parlait, il n'y a aucune indication. Il n'est aucunement question de produits laitiers là-dedans.

M. VINCENT: En vertu du règlement, nous pouvons exiger que pour un produit comme celui-là, il soit indiqué que ce n'est pas...

M. COURCY: Etiquette...

M. VINCENT: Bien, c'est-à-dire,...

M. COURCY: Etiquette « succédané ».

M. VINCENT: Que ce soit indiqué que c'est un succédané. Ce n'est pas un produit composé avec du lait.

M. COURCY: Le ministre pourrait-il avoir un meilleur résultat en étiquettant Coffee Charm comme succédané qu'il a avec la margarine qui est sur les tablettes partout?

M. VINCENT: Nous espérons avoir un bien meilleur résultat...

M. COURCY: Oui?

M. VINCENT: ... que j'ai à l'heure actuelle et que l'ancien ministre a eu également pendant les six ans qu'il a été là.

M. COURCY: Si le ministre avait les mêmes succès que nous avons eus...

M. VINCENT: Non, je dis que nous espérons avoir un meilleur résultat, nous le croyons sincèrement, que nous avons à l'heure actuelle et que l'ancien ministre avait...

M. COURCY: Non, que le ministre ne fasse pas de comparaison.

M. VINCENT: Non, c'est tout simplement une remarque très obligeante...

M. COURCY: Qu'il ne fasse pas de comparaison parce...

M. VINCENT: ... puisque le député d'Abitibi-Ouest...

M. COURCY: ... que, en 1964, 1965 et 1966...

M. VINCENT: ... a eu beaucoup de difficultés...

M. COURCY: Oui, oui.

M. VINCENT: ... autant que nous en avons à l'heure actuelle. Parce que le lendemain où j'ai pris le ministère, où j'ai été assermenté comme ministre de l'Agriculture, il y avait déjà des problèmes...

M. COURCY: Oui, il y avait des problèmes.

M. VINCENT: ... dans ce domaine-là...

M. COURCY: Il n'y avait pas de margarine sur les tablettes.

M. VINCENT: Même à ce moment-là, on avait préparé...

M. COURCY: Il n'y avait pas de margarine colorée sur les tablettes.

M. VINCENT: ... des recommandations. Les recommandations étaient au niveau de ministre pour apporter des changements...

M. COURCY: ... au Québec.

M. VINCENT: ... afin justement de ne pas faire comme l'autruche.

M. COURCY: A ce moment-là, il n'y avait pas de margarine colorée sur les tablettes.

M. VINCENT: Bien, v o i c i . Il ne faudrait pas revenir sur...

M. COURCY: Parce qu'il y en avait certainement quelque part de cachée, mais pas sur les tablettes.

M. VINCENT: Elle était cachée?

M. COURCY: Oui.

M. FRASER: Aujourd'hui, ça se vend ouvertement.

M. COURCY: Sur les tablettes, partout, il n'y a pas de problème. La loi n'est pas respectée; personne ne voit clair, ça va bien comme dans le meilleur des mondes.

Ce sont les cultivateurs qui arrivent avec des surplus laitiers. Ils ne savent pas quoi faire avec leurs surplus laitiers. Pendant ce temps-là, on laisse violer la loi.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Alors e), « succédané », adopté?

UNE VOIX: Oui.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): f), « fabrique » adopté?

M. COURCY: Encore là, aujourd'hui, d'après la nouvelle définition, on laisse faire à peu près n'importe quoi, par la fabrique. Elle peut modifier, transformer, reconstituer...

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: La fabrique, d'après la définition peut faire à peu près n'importe quoi: « tout établissement dans lequel on traite, modifie, transforme ou reconstitue un produit laitier... »

M. VINCENT: Prenez, par exemple, la Coopérative de Granby qui retravaille du fromage, c'est une fabrique. Il y a également les marchands de lait aussi. Le marchand de lait, c'est celui qui reçoit le lait du producteur et qui, par la suite, le transforme en beurre ou en fromage et qui le vend. Cela, c'est un marchand de lait.

Mais prenons une usine, par exemple, comme Kraft. Elle ne reçoit pas une seule livre de lait, mais c'est une fabrique au sens de la loi, parce qu'elle transforme du fromage. D'accord?

M. COURCY: Mais Granby ne transforme pas?

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Mais Granby ne fait pas la transformation. Kraft le fait, mais Granby?

M. VINCENT: Oui. C'est-à-dire, voici, « traite, transforme ou reconstitue un produit laitier », ils peuvent, par exemple, s'ils ont des contrats, comme Kraft, faire des fromages fondus. Cela devient une fabrique. Le marchand de lait, lui, c'est la coopérative laitière de tel endroit, c'est la fromagerie de tel autre endroit. Cela, c'est un marchand de lait. Il l'achète du producteur, il le transforme, il le revend.

M. COURCY: Mais quelle différence faites-vous entre fabrique et marchand de lait?

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: La différence que le ministre fait entre marchand de lait et fabrique?

M. VINCENT: Une fabrique peut recevoir du lait...

M. COURCY: Peut recevoir du lait...

M. VINCENT: ... d'autres que les producteurs, d'autres usines, pardon. Supposons, par exemple, Montreal Casein, c'est une fabrique.

M. COURCY: Oui. Alors, d'après ce que le ministre dit, le marchand de lait...

M. VINCENT: Il fabrique. Kraft c'est une fabrique.

M. COURCY: ... ne peut recevoir que du producteur.

M. VINCENT: Tandis que le marchand de lait, vous voyez la définition h), à la page 2:

« Toute personne qui achète ou reçoit, d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer, à des fins commerciales, en d'autres produits laitiers. » Dans la présente loi, les bons de garantie s'appliquent aux marchands de lait.

M. COURCY: Oui, mais « fabrique »...

M. VINCENT: Ces définitions-là sont pour l'économie de cette loi.

M. COURCY: Non, mais regardez, M. le ministre, une fabrique, c'est tout établissement qui reçoit... De qui? Directement du producteur.

M. VINCENT: « Fabrique; tout établissement dans lequel on traite, modifie, transforme ou reconstitue un produit laitier, ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins. » Les postes de réception, par exemple.

M. COURCY: Le marchand de lait ne fait pas de transformation, alors que la fabrique transforme.

M. VINCENT: Le marchand de lait fait de la transformation du lait, mais ne fait pas, par exemple...

Commençons, d'abord, par un marchand de lait. En vertu de la loi, ici, un marchand de lait, c'est la coopérative, le particulier ou l'industriel laitier qui reçoit le lait du producteur, le transforme et le revend en fromage ou en beurre. Cela est le marchand de lait. Aux fins de la présente législation, le marchand de lait va être sujet aux bons de garantie, parce qu'il achète du producteur.

M. COURCY: La fabrique, c'est la bâtisse, si vous voulez, c'est l'usine, alors que le marchand, c'est Clover Farm.

M. DE MERS: L'usine, c'est l'endroit où on transforme le lait et le marchand de lait est celui qui le transforme.

M. COURCY: D'accord, adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): f) fabrique, adopté, g) producteur, adopté, h) marchand de lait, adopté.

M. COURCY: On vient d'en discuter.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): i) distributeur, adopté, j) inspecteur...

M. COURCY: Un instant, M. le Président, distributeur, là: « toute personne autre qu'un détaillant en alimentation... »

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Distributeur, est-ce ce qu'on appelle, en canadien, les « runners »?

M. VINCENT: Ce qu'on appelle en canadien...

M. COURCY: Des « runners » de lait. Le laitier qui passe aux portes le matin.

UNE VOIX: Plus que cela.

M. VINCENT: D'après cette nouvelle définition, un distributeur, c'est « toute personne autre qu'un détaillant en alimentation qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait, du lait modifié ou de la crème. » Donc, cette nouvelle définition englobe tous — le député d'Abitibi-Ouest les appelle des « runners » — les colporteurs qui devront se munir d'un permis, y compris les laitiers qui vendent du lait cru et le salarié de laiterie.

M. COURCY: Bon, maintenant...

M. VINCENT: Toute personne qui fait la livraison du lait devra obtenir un permis.

M. COURCY: Est-ce que ce distributeur, il va lui être permis de distribuer des succédanés en même temps que le lait? Admettons, par exemple, que vous avez un type qui passe aux portes et qui distribue du lait. Bien souvent, il va vendre des oeufs, du beurre; est-ce qu'il aura — d'ailleurs, cela se passe — le permis de vendre de la margarine, par exemple?

M. VINCENT: Oui, parce qu'il n'est pas prévu de permis pour détailler de la margarine ou des succédanés.

M. COURCY: C'est défendu actuellement.

M. VINCENT: Non, non.

M. COURCY: La vente de la margarine dans leur voiture est défendue actuellement.

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: C'est actuellement défendu. Il ne peut pas vendre, transporter des succédanés...

M. VINCENT: Oui, oui, à l'heure actuelle, vous avez...

M. COURCY: A l'avenir, vous allez permettre à un distributeur de lait, à un laitier, de vendre des succédanés en même temps qu'il vend son lait et son beurre?

M. VINCENT: Oui, oui. Comme cela se fait dans les magasins. Et c'est là le principe qui est en cause: la ménagère qui s'en va au magasin peut acheter du Coffee Charm, du jus d'orange, du beurre, du fromage, une livre de margarine dans le même magasin. Quand le distributeur arrive chez elle, il ne peut pas offrir la ligne complète du magasin. Cela va éviter des frais — comme on le sait — assez élevés dans la distribution des produits laitiers.

M. COURCY: Le ministre me dit que « distributeur de lait » signifiera celui qui, comme laitier, passe par les portes, vend du beurre...

M. VINCENT: C'est ça.

M. COURCY: ... vend du lait, lait en poudre, des succédanés...

M. VINCENT: Il peut vendre des oeufs.

M. COURCY: ... des oeufs, des succédanés des produits laitiers...

M. VINCENT: Oui, mais il n'a pas de permis pour le détail. Il pourra vendre ça aussi.

M. COURCY: Il pourra vendre ça. Mais il ne portera pas le nom de distributeur, parce que « distributeur » dit: toute personne autre qu'un détaillant, qui livre ou fait livrer à la clientèle, 1), du lait modifié ou de la crème. Du lait, du lait modifié ou de la crème.

M. VINCENT: Oui, pour...

M. COURCY: Si je comprends bien la définition, il n'aura pas le droit de distribuer autre chose que ça.

M. VINCENT: Oui, parce que, en vertu de cette loi-ci, le distributeur, la personne autre qu'un détaillant en alimentation qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait, du lait modifié ou de la crème devra obtenir un permis. Si vous avez déjà un colporteur qui vend du jus d'orange, des produits succédanés, des oeufs, des poulets ou n'importe quel produit alimentaire et s'il veut ajouter les produits laitiers à sa ligne, il devra obtenir un permis. D'accord? Il devra obtenir un permis. Mais en ce qui nous concerne, en ce qui concerne la Loi des produits laitiers ou des succédanés, nous n'émettons pas de permis pour ceux qui veulent passer par les portes, comme cela se fait, à l'heure actuelle, pour vendre des succédanés, des produits laitiers. En autant que ces succédanés rencontreront les normes prescrites par règlement ou par la loi, la Loi des produits laitiers ne s'applique pas pour l'émission de permis. Ces gens-là sont libres, en autant qu'ils se conforment aux autres lois, d'aller, comme distributeurs, dans les rangs, dans les villages, dans les rues pour vendre des produits alimentaires.

Mais s'il veut ajouter les produits laitiers à sa ligne de produits, il lui faut là obtenir un permis de la Régie des marchés.

M. COURCY: Pour devenir distributeur?

M. VINCENT: Pour devenir distributeur de lait...

M. COURCY: ... d'une laiterie...

M. VINCENT: ... d'une laiterie, ou même encore de son propre produit...

M. COURCY: ... et sur son permis il sera indiqué qu'il peut vendre tel ou tel ou tel autre produit?

M. VINCENT: Non, son permis lui sera accordé uniquement pour la vente des produits laitiers.

M. COURCY: C'est ce qui est écrit,

M. VINCENT: C'est ça.

M. COURCY: Comment fera-t-il pour vendre d'autres sous-produits?

M. VINCENT: Cela ne relève pas des produits laitiers. Je répète que...

M. COURCY: S'il vend des succédanés de produits laitiers? Actuellement c'est défendu.

M. VINCENT: Non. A l'heure actuelle le député d'Abitibi-Ouest peut, s'il le veut, s'il désire être colporteur dans un autre domaine, sans aucune allusion à la campagne à la « chefferie »...

M. COURCY: Je vais l'avoir.

M. VINCENT: Vous allez l'avoir? Vous disiez cela dans Bagot.

M. PAUL: Vous ne vous faites pas trop bourrasser? Vous faites-vous beaucoup bourrasser?

M. LESAGE: M. le Président, pourrais-je dire à mes honorables collègues d'en face qu'ils me placent dans un grand embarras parce que je dois être impartial.

M. PAUL: Nous parlions du député d'Abitibi-Ouest.

M. VINCENT: Mais est-ce que le fait que le député d'Abitibi-Ouest était organisateur en chef pour le chef de l'Opposition, qu'il soit maintenant organisateur pour le député de Mercier, c'a a quelque chose à faire dans la campagne?

M. LESAGE: M. le Président, c'est absolument hors d'ordre. J'ai demandé la démission du député d'Abitibi-Ouest comme organisateur en chef dès l'instant où il s'est prononcé pour un des candidats et il a immédiatement donné suite à ma demande.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): A l'ordre!

M. PAUL: Sur un point d'ordre, M. le Président.

M. LESAGE: C'est bien le leader de la Chambre sur un point d'ordre, M. le Président. Nous nous comprenons.

M. PAUL: Je prétends, M. le Président, que l'honorable chef de l'Opposition n'a pas contribué à faire progresser l'étude du présent projet de loi et qu'il aurait pu nous dire que l'honorable député d'Abitibi-Ouest était allé à l'encontre dans Bagot et qu'il peut maintenant être un bon organisateur.

M. LESAGE: Il a bien « bagoté ».

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): A l'ordre! Ces choses étant dites, revenons à nos vaches, vaches, cochons...

UNE VOIX: Ce serait peut-être mieux.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Alors, j)...

M. VINCENT: Je m'excuse, M. le Président d'avoir provoqué cette courte intervention de part et d'autre au sujet de la campagne à la « chefferie ». Probablement qu'à cause de mon absence...

M. LAFRANCE: Le ministre ne semble pas avoir la contrition.

M. VINCENT: Non. J'ai quand même le droit de m'excuser et de dire que Je n'avais pas...

M. LAFRANCE: Qui s'excuse s'accuse.

M. VINCENT: Il reste quand même que j'ai été absent quelques jours. Je n'ai probablement pas eu l'occasion de lire dans les journaux la démission du député d'Abitibi-Ouest comme organisateur en chef...

UNE VOIX: Cela fait deux mois.

M. VINCENT: Cela fait deux mois, je ne l'avais pas lu.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): A l'ordre!

M. COURCY: J'ai eu l'occasion, comme organisateur en chef, de constater que la loi des succédanés n'était pas respectée partout dans la province.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Paragraphe i) « distributeur », adopté?

UNE VOIX: Oui.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Paragraphe j) « inspecteur », ça va?

k) « Régie », ça va?

l) règlements. Adopté.

M. COURCY: Le fameux règlement.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): m).

M. COURCY: Le ministre disait tantôt que c'était difficile, c'est vrai. Depuis trois ans qu'on prépare la fusion de ces trois lois, on n'est pas encore parvenu, à l'exception de garder les vieux règlements, à sortir quelques règlements nouveaux.

M. LAFRANCE: Au moins des critères.

M. COURCY: On n'est pas encore parvenu à cela. Tous les règlements existent dans les trois lois. Cela prenait seulement quelques amendements, peut-être, à ces règlements-là qui auraient pu suffire à compenser les nouveaux règlements qui s'en venaient. Cela aurait été beaucoup plus facile pour l'Opposition, en fin de compte, qui n'est pas au courant des nouveaux règlements que le ministre apportera, de discuter le projet de loi.

M. VINCENT: La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Déjà, à l'heure actuelle, des fonctionnaires travaillent à la très grande partie de la réglementation. Je ne puis pas dire que tous les produits seront couverts, pour les raisons que j'ai énumérées tout à l'heure. Il reste qu'aussitôt que la loi aura passé le stade de la troisième lecture nous devons travailler aux règlements afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de les publier dans la Gazette et de proclamer l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

M. DEMERS: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté, m) ordonnance.

M. COURCY: Adopté, n) adopté et « ministre »...

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté, n) adopté. « Ministre », adopté aussi?

M. COURCY: Oui. C'est aussi bien, parce que ce ne sera pas long.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté. Article 2. Adopté?

M. VINCENT: M. le Président, les amendements que nous avons préparés et qui seront apportés commencent à l'article 15. J'aurais, tout de suite, en remettant des copies au député d'Abitibi-Ouest.

M. LAFRANCE: J'en ai déjà une.

M. VINCENT: Ah, bon, vous avez déjà les copies. Cela va commencer seulement à l'article 15. Nous allons commencer à faire des corrections. Tout à l'heure, nous avons référé à l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Article 2 adopté?

M. DEMERS: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Cela va.

M. COURCY: Maintenant, encore là, il est interdit d'ajouter, de faire telle ou telle chose, toujours dans la mesure prévue par les règlements. On retourne toujours aux règlements et on élimine de la loi des normes.

M. FRASER: On vous donne carte blanche.

M. COURCY: J'admets que cela peut être plus souple pour le ministre que d'être lié, à un moment donné, par une loi. Les règlements sont plus souples, je le sais, que la liaison par une loi.

M. VINCENT: M. le Président, en ce qui concerne les produits agricoles, vous avez, par exemple, le règlement sur les aliments du ministère de la Santé à Ottawa, les ordonnances.

Tout ceci se fait par règlement, parce que certains changements peuvent survenir. À ce moment-là, nous serions dans l'obligation de revenir devant la Législature pour demander d'ajouter ou de retrancher certains ingrédients. C'est la raison pour laquelle on procède par réglementation.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté. Article 3, Adopté. Article 4, adopté. Article 5...

M. COURCY: C'est la vente. Elle est un peu difficile. Celui qui a un permis, actuellement,

décide de vendre son usine; vend-il le permis en même temps ou si, avant de vendre, il doit demander l'autorisation de la Régie des marchés pour le transfert du permis?

M. VINCENT: Le permis est non transférable.

M. COURCY: Alors, le nouvel acheteur est dans l'obligation, avant d'acheter, de s'assurer que la Régie émettra le permis?

M. VINCENT: Généralement, il y a toujours une vente conditionnelle, entre les deux parties parce que le permis ne se vend pas. Il faut, à ce moment-là, que la Régie donne un nouveau permis. Je pense que c'est le même principe que...

M. DEMERS: La Régie des alcools. C'est enivrant.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté.

M. COURCY: Il y a plus que cela dans cet article-là. Il y a la garantie. Prenons le cas, par exemple, où le fabricant doit, à ses producteurs, un montant; est-ce que le nouvel acheteur est aussi responsable que l'ancien de la dette? C'est ça que la Régie veut contrôler, je pense bien, pour ne pas laisser le producteur impayé par une transaction. C'est ça?

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT: Article 5, adopté. Article 6...

M. COURCY: C'est la même chose. Il est fermé pendant douze mois, alors la Régie dit: Votre permis est périmé. C'est ça. Celui qui ne fabrique pas pendant douze mois, la Régie déclare qu'automatiquement le permis est annulé.

M. VINCENT: C'est parce que les permis sont permanents et non pas annuels. Si c'était annuel, il n'y aurait pas de problème. C'est parce qu'on pourrait trader, on pourrait garder dans nos dossiers des permis qui ne permettraient plus aucune activité.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Article 7, adopté.

DES VOIX: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 8. Adopté.

M. COURCY: Qu'est-ce que le ministre entend par « tout autre certificat reconnu équivalent »? A l'article 8. On dit: Il faut avoir le permis pour devenir fabricant. « Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne qui détient: a) un permis à cette fin; » d'accord. Maintenant, « un certificat attestant ses qualités à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre ».

M. DEMERS: Par une université américaine.

M. COURCY: C'est ce que je me demande. Je me demande pourquoi on a mis l'Institut de technologie agricole. On aurait pu dire: Attestant ses qualités à cette fin.

M. FRASER: Oui, c'est ça.

M. COURCY: Autrement, chaque cas devient un cas d'espèce, et la régie jugera chacun des cas.

M. VINCENT: Il faut un certificat attestant ses qualités à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe. Bon. Supposons qu'il y aurait quelqu'un qui posséderait un certificat d'essayeur en industrie laitière et que ce ne soit pas un certificat délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, à ce moment-là nous allons faire établir l'équivalence par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, et nous pourrions le reconnaître. C'est simplement une sûreté pour éviter qu'à un moment donné une personne très qualifiée soit bloquée à cause de ça.

M. DEMERS: Adopté.

M. COURCY: Mais, ce permis-là, ce n'est pas le permis d'expert essayeur?

M. VINCENT: Prenons un exemple. Supposons qu'un technicien agricole de la province de Québec, un médecin-vétérinaire ou un agronome de la province de Québec qui aurait travaillé dans une grosse industrie laitière en Ontario,

dans l'Ouest du pays ou au Nouveau-Brunswick et qui aurait suivi ses cours à ces endroits, il aurait l'équivalence, mais parce qu'il revient au Québec pour travailler pour une industrie et qu'il n'a pas son certificat délivré par l'Institut agricole de Saint-Hyacinthe, il ne serait pas Éligible. Là, nous allons faire établir l'équivalence par l'Institut et, si c'est reconnu, le ministre pourra reconnaître cette équivalence.

M. COURCY: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 9, adopté.
Article 10?

M. COURCY: Adopté, c'est la même chose.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 10, adopté.
Article 11, adopté?

M. FRASER: Est-ce que l'article 11 veut dire que les permis de transport seraient émis par la Régie des marchés agricoles au lieu de la Régie des transports?

M. VINCENT: C'est ça. Pour éviter le double emploi et...

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 11, adopté?

M. COURCY: Beaucoup mieux.

DES VOIX: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 12?

M. LESAGE: Il est midi et demi. M. le Président...

M. PAUL: Nous pourrions suspendre les travaux jusqu'à deux heures trente.

M. LESAGE: ... c'est la fin d'un chapitre.

M. DEMERS: Cela va.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Je constate qu'il est midi trente. Les travaux du comité sont suspendus jusqu'à deux heures trente.

Reprise de la séance à 14 h 30

M. FRECHETTE (président du comité plénier): A l'ordre!

L'article 12 a été adopté. Alors, nous en sommes à l'article 13.

M. VINCENT: M. le Président, nous en étions à l'article 13, contrats relatifs aux produits laitiers.

MR. FRASER: Mr Minister, this article 13 in English reads: « No milk dealer or distributor shall sell, for purposes of consumption, within the limits of any territory of the province of Quebec for which the price of milk or cream has been fixed by the Board under this act, milk or cream the price of which is less than the price so fixed by the Board. »

What is the object of this article? Is it to protect the dairies of the province?

MR. VINCENT: No, this is the same article...

MR. FRASER: Is it to protect the monopoly that exist in Montreal so that nobody else can break in and compete or is it to protect the status quo? is it to... If it is the idea of your department to sell all the milk you can sell, why do you have a minimum price to discourage competition?

M. VINCENT: M. le Président, c'est un article qui existait comme tel dans la loi du prix du lait.

M. FRASER: Oui, mais mon argument est que cela tue la concurrence et que cela protège les intérêts des monopoles qui sont en place.

M. VINCENT: Il faudrait discuter tout le principe qui a prévalu depuis que la Loi du prix du lait existe, c'est-à-dire depuis plusieurs années. C'est pour la protection du producteur. Si la Régie des marchés agricoles du Québec fixe par ordonnance le prix de vente du lait en contenant d'une pinte, deux pintes, trois pintes ou en gallon, il faut que tous ceux qui sont marchands de lait ou distributeurs se conforment à cette ordonnance de la Régie des marchés. C'est tout le principe qui est en cause. Est-ce que nous reconnaissons à la Régie des marchés le droit et le pouvoir d'émettre une ordonnance sur le prix du lait? Si oui, tel que nous l'avons reconnu depuis nombre d'années, il n'y a rien de changé. Il faut que ces marchands de lait ou ces distributeurs, se conforment à cet article 13 comme étant une obligation juridique.

M. FRASER: Mais, pourquoi fixer un prix minimum? C'est la même chose si je présente une loi pour fixer un prix minimum pour les pneus d'automobile. Il y a de la concurrence entre les compagnies et celle qui vend le moins cher vend le plus.

M. VINCENT: C'est tout...

M. FRASER: Si vous faites la même chose avec le lait, peut-être que la consommation du lait va augmenter, puis qu'on aura encore un problème de surplus.

M. VINCENT: C'est tout le principe qui permet par législation à la Régie des marchés de fixer par ordonnance le prix minimum et le prix maximum tel que cela existe depuis nombre d'années. Il n'y a rien de changé. Aucun principe n'est changé en vertu de cette nouvelle loi. Nous remettons simplement dans la nouvelle loi ce qui existait depuis au-delà de trente ans.

M. FRASER: Pourquoi inclure cela? Quelles sont vos raisons pour...

M. VINCENT: C'est parce qu'à l'heure actuelle, c'est la procédure. C'est que la Régie des marchés fixe, par ordonnance, les prix minimums et les prix maximums. Tout marchand de lait, toute fabrique doit se conformer à ces ordonnances.

M. FRASER: Oui, mais je vous demande pourquoi on fixe le prix minimum.

M. VINCENT: C'est pour protéger le producteur...

M. FRASER: Ah, Ah, le producteur...

M. VINCENT: C'est pour protéger le producteur.

M. COURCY: Bien non.

M. VINCENT: ... le prix...

M. FRASER: Cela ne protège pas le producteur. Le prix qui est payé au producteur est fixé par la Régie des marchés.

M. VINCENT: Oui. Et à chaque fois...

M. FRASER: Et il y a une grosse marge between the price that the company pays the producer and what he sells it for. It is a double price.

M. VINCENT: Et chaque fois que la Régie des marchés fixe un prix au producteur par ordonnance toutes les laiteries sont obligées de s'y conformer.

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: Et par la suite, les marchands de lait, les laiteries sont obligés de se conformer à un prix maximum de vente du lait nature et à un prix minimum pour éviter une mauvaise concurrence, pour éviter les guerres de prix qui feraient disparaître, peut-être, dans certains cas, des laiteries moins fortes durant un temps indéterminé, et quand cette concurrence aurait atteint son point culminant...

MR. FRASER: The purpose of this by-law...

M. VINCENT: Eh bien, là...

MR. FRASER: The purpose of this by-law is to protect inefficiency, to protect the products of the dairies and to eliminate competition.

M. VINCENT: Non, il faut revenir sur la discussion, sur ce projet de loi, sur cet article, parce que si nous regardons la loi telle qu'elle existe depuis trente ans...

M. FRASER: Ce n'est pas parce que c'est là depuis trente ans que c'est bon.

M. VINCENT: Mais c'est encore demandé par les producteurs, par les acheteurs. C'est un principe qui n'est pas nouveau. C'est un principe que nous conservons parce que nous croyons qu'à l'heure actuelle, ce principe est bon. Peut-être qu'un jour il y aura lieu de le discuter.

M. FRASER: M. le ministre, les prix à Montréal sont là depuis trente ans, quarante ans, les mêmes laiteries. Joubert, pas Puretest qui est devenu dernièrement... Guaranteed Pure Milk et les autres sont là depuis trente ans. S'ils ont besoin encore d'être protégés, c'est bien de valeur...

M. VINCENT: Le député de Huntingdon suggère-t-il que nous fassions disparaître le prix minimum dans les ordonnances de la régie des marchés?

M. FRASER: Oui, monsieur. Laissez la concurrence en pleine force et vous allez voir que le lait sera distribué à un meilleur prix, et le système de distribution sera forcément amélioré.

M. VINCENT: Nous prenons note de la suggestion du député de Huntingdon, mais en ce qui nous concerne présentement nous ne sommes pas prêts, nous ne sommes pas en mesure de changer cet article de la loi qui existait dans la Loi du prix du lait et de la crème. D'ailleurs, l'Association des producteurs de lait nature tient à cette protection, au moins pour un certain temps, comme je le disais tout à l'heure, tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas un ménage complet de fait dans toutes les laiteries de la province pour en arriver à ne pas avoir de mauvaise concurrence pour une période de X mois ou X années et, par la suite, donner le monopole à des organisations...

M. LAFRANCE: Je me demandais...

M. FRASER: Vous protégez les monopoles.

M. LAFRANCE: ... si le ministère avait déjà reçu des représentations des producteurs de lait dans le sens de la suggestion du député.

M. VINCENT: Non. Nous avons reçu des représentations d'une ou deux compagnies qui voudraient que nous enlevions les prix minimaux. D'ailleurs, une discussion s'est engagée ici, une très grande discussion à l'Assemblée nationale concernant la compagnie Perrette. Le gouvernement du temps avait, lui également, annoncé que ce n'était pas le moment pour changer cet article de la législation.

A l'heure actuelle, nous n'avons aucune demande de formulée par les producteurs en ce sens.

M. COURCY: Etant donné que la consommation du lait baisse, ne serait-il pas avantageux, de faire disparaître ce minimum?

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Etant donné que la consommation du lait nature baisse, les prix s'en vont de plus en plus vers les prix minimaux. Comme le disait le député de Huntingdon, je prends comme exemple le Nord-Ouest québécois; pendant qu'il y avait trois ou quatre laiteries, on s'en tenait au prix minimum, et les laiteries vivaient. A un moment donné, un monopole s'est créé; on a acheté toutes les laiteries du Nord-Ouest, et dans l'espace d'un mois ou d'un mois et demi le prix du lait a augmenté de \$0.04 à \$0.05 la livre. Donc, on a glissé rapidement vers le prix maximum.

M. VINCENT: Vers le prix maximum, parce

qu'on a enlevé toute concurrence. Mais, à l'heure actuelle, avec la concurrence normale qui existe, le prix à la pinte de lait est fixé par ordonnance de la régie.

Le minimum est de \$0.29 et le maximum, de \$0.35 la pinte. Le prix s'établit en moyenne à \$0.31 sur le marché de Montréal.

M. COURCY: Là où il y a de la concurrence.

M. VINCENT: Oui, là où il y a de la concurrence.

M. COURCY: Là où il n'y en a pas, où l'on a réussi à créer un monopole on monte immédiatement au prix maximum. C'est cela?

M. VINCENT: Oui... Dans le Nord-Ouest québécois...

M. COURCY: Je donne un exemple qui existe actuellement dans le Nord-Ouest québécois. Dans l'espace d'un mois, le lait a été augmenté de \$0.04 et \$0.05 la pinte.

M. VINCENT: Ce qui peut arriver, c'est que dans une région donnée où nous aurions 6 ou 7 laiteries qui vendent le lait au prix de l'ordonnance, soit entre \$0.29 et \$0.35 la pinte, elles établissent le prix à \$0.31 sur le marché courant.

Si, pour une raison ou pour une autre, une ou deux grosses laiteries, au cas où il n'y aurait pas de prix minimal décidaient de vendre le lait à perte pour une période de deux ans à \$0.26 ou \$0.27 la pinte afin de faire disparaître la concurrence quand la concurrence serait disparue, le problème se poserait. A ce moment-là, on atteindrait probablement toujours le prix maximal permis par l'ordonnance de la régie. Jusqu'à présent, cela a été une protection. Ce qui ne veut pas dire que cela durera indéfiniment, mais jusqu'à présent nous n'avons pas reçu de demandes de producteurs pour apporter des changements. Nous n'avons pas non plus, fait une étude très exhaustive de cette question.

M. FRASER: Mais avec le système actuel la distribution de lait à Montréal, par exemple, est faite de la même façon que jadis, excepté qu'on a changé les chevaux pour des camions. C'est comme cela depuis trente ans. Les hommes se promènent dans la rue et quatre ou cinq laiteries font les mêmes rues. C'est le même lait. Cela coûte cher au consommateur et le producteur de lait n'est pas payé assez pour le lait qu'il vend. Il y a trop de différence entre ce que le producteur reçoit et ce que le

consommateur paie pour que le lait soit livré chez lui, soit \$0.31 la pinte.

M. VINCENT: Il y a une consolidation qui se fait à l'heure actuelle dans les laiteries, dans la région de Montréal, par exemple, comme dans les usines de lait industriel dans les autres régions de la province. A Montréal, à l'heure actuelle, nous avons 11 ou 12 laiteries comparativement à 21 ou 22 en 1957. Donc, une élimination normale et nécessaire s'est faite au cours des douze dernières années.

Il est question également de consolidation au cours des mois qui suivront. A ce moment-là, bien, c'est une évolution normale et ça va éviter certainement que trois ou quatre camions aient à passer dans les rues pour vendre le même lait.

M. FRASER: Vous avez parlé des actions prises contre les compagnies de lait. La compagnie Perrette est venue de Toronto. Elle a inauguré un autre système de vente du lait, puis ça se vendait beaucoup. Elle l'a vendu un peu moins cher que les autres.

M. VINCENT: Ah oui, et elle en vend.

M. FRASER: Avec ce système-là, elle a fait de l'argent en vendant moins cher que les autres.

M. VINCENT: Non, elle en vend à l'heure actuelle, mais elle est obligée de se conformer à l'ordonnance de la Régie des marchés.

M. FRASER: Oui, mais ça fait dix ans qu'elle vend le lait \$0.25 la pinte. Les autres l'ont vendu \$0.28 et \$0.29.

M. VINCENT: Non, non, elle vend le même prix que les autres, suivant la même ordonnance.

M. FRASER: Oui, je sais, mais, avant de se conformer à l'ordonnance, elle l'a vendu moins cher et elle a fait un profit, quand même. C'est donc dire que les autres ont fait un profit exorbitant.

M. VINCENT: Oui, elle a été poursuivie en 1965 ou 1966. Elle a été trouvée coupable et elle a été obligée de se conformer à l'ordonnance de la Régie des marchés.

M. FRASER: Oui.

M. VINCENT: Pour le moment, je tiens à redire aux députés de la Chambre...

M. ROY: Il faut, quand même, faire une distinction; c'est qu'ils n'assurent pas de distribution. C'est ce qu'ils appellent le « cash and carry ».

M. FRASER: Oui, mais, dans le prix d'une pinte de lait donné dans l'ordonnance de la Régie des marchés, il faut comprendre la livraison du lait à la maison.

M. VINCENT: Voici, si...

M. FRASER: Quand on achète quelque chose, on achète ça en gros ou en détail; on ne paye pas le prix de livraison à la maison. C'est un prix au magasin.

M. ROY: On discute de la valeur de l'argumentation visant à garder des prix de soutien. C'est en fonction de la protection du producteur.

M. COURCY: Cela, c'est complètement faux.

M. ROY: Ah non!

M. COURCY: Je pense que le député serait mieux de laisser faire le ministre.

M. ROY: Ah non.

M. FRASER: Le prix payé au producteur, c'est...

M. COURCY: Au producteur, c'est un prix fixé par la régie.

M. FRASER: C'est ça.

M. COURCY: Alors, sa protection, c'est le prix fixé par la régie. Ce n'est pas le prix du détail du lait, minimum et maximum. Cela ne change rien.

M. VINCENT: On procède par déduction.

M. ROY: Si le marché de détail n'est pas assuré, comment pouvez-vous assurer le marché de gros?

M. COURCY: Cela ne change rien.

M. ROY: Voyons donc!

M. COURCY: C'est le risque de l'intermédiaire et un prix minimum, ça protège...

M. VINCENT: Non, mais il y a, quand même...

M. COURCY: ... les intermédiaires, seulement eux.

M. ROY: Mais, il y a quand même une relation de cause à effet.

M. COURCY: La laiterie, comme Perrette, qui était capable de vendre le lait \$0.25 la pinte, eh bien, on lui défend de le vendre \$0.25 la pinte, parce que les autres disent: on n'est pas capable de le vendre en bas de \$0.27.

Alors, on lui dit de le vendre au même prix que les autres. C'est vrai qu'elle n'assume pas de distribution, mais rien n'empêche les autres de faire la même chose.

M. VINCENT: Pourquoi distribuer le lait, aussi?

M. FRASER: Pour revenir à ça que la distribution du lait n'est pas nécessaire.

M. COURCY: Cela existe en Ontario, d'ailleurs.

M. ROY: Je ne conteste pas l'argumentation.

M. COURCY: Mais ne disons pas que ça protège le producteur.

M. ROY: Cela a été fait pour ça.

M. VINCENT: Adopté.

M. COURCY: Voyons donc!

M. VINCENT: Les fonctionnaires de la régie m'informent qu'au cours d'audiences publiques tenues ces dernières années concernant les prix — comme on le sait, le prix du lait nature est maintenant de \$6.50 comparativement à \$5.55 en 1966 — les producteurs et leurs associations se sont toujours prononcés ouvertement pour le maintien d'un prix minimum au niveau des consommateurs.

M. COURCY: Oui.

M. VINCENT: Et le gouvernement croit...

M. COURCY: Parce que les laiteries ont dit: Si on laisse entrer Perrette avec \$0.02 ou \$0.03 de moins — je l'ai vécu — la pinte, les gars tantôt, nous autres nous ne vendrons plus de lait et vous allez rester chez vous avec votre lait. C'est la seule raison pour laquelle les producteurs disent: Dans ce cas-là...

M. DEMERS: Qu'ils contredisent les laiteries, c'est tout!

M. COURCY: Ce n'est pas pour leur protection.

M. DEMERS: Bien non. C'est la demande au prix coûtant. Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 13, adopté. Article 14? Adopté. Article 15.

M. VINCENT: A l'article 15, il y a des changements: 15. Nous allons faire disparaître l'article 15. L'Opposition a la copie des changements suggérés. Il s'agira de remplacer l'article 15 par l'article 15-1. C'est toujours en vertu du principe qui a été retiré à l'effet que nul marchand de lait ne pourrait obtenir un permis de fabrication de succédanés. Non, ce n'est pas là. C'est sur les contrats présumés. L'article 15-1 se lirait: « Toute convention écrite entre un producteur et un marchand de lait concernant le prix d'un produit laitier ou toute condition relative à la vente ou livraison d'un tel produit ne prend effet qu'après avoir été approuvée par une ordonnance de la régie, conformément au paragraphe d) de l'article 38;

2) en l'absence de convention écrite, tout producteur et tout marchand de lait à qui ce producteur vend ou livre un produit laitier sont présumés avoir conclu un contrat à ce sujet pour une période indéterminée. »

M. COURCY: D'accord, adopté.

M. VINCENT: Non, pour les fins de l'enregistrement, je continue: « Ni l'une ni l'autre des parties ne peut mettre fin à ce contrat présumé ou le modifier, sauf:

a) avec l'autorisation de la Régie ou pour une cause qu'elle détermine;

b) pour inexécution des obligations de l'une ou l'autre des parties; ou

c) du consentement des contractants. »

Il s'agissait d'enregistrer au journal des Débats, les amendements que nous apportons.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté.

M. COURCY: Oui, mais ils vont être dans la loi.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 16...

M. COURCY: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): ...il y a également un amendement.

M. COURCY: Adopté avec l'amendement.

M. VINCENT: A l'article 16, M. le Président, adopté avec l'amendement que vous avez. Il s'agit d'insérer dans la huitième ligne, après le mot « producteur » les mots, « conformément aux taux fixés par ce syndicat. »

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté. Article 17?

M. COURCY: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté.

M. COURCY: Remettre les retenues.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 18? Cela va aussi? Article 19?

M. VINCENT: Rien à l'article 18. L'article 19, ce sont les polices de garantie.

M. COURCY: Adopté.

M. VINCENT: Toute la section, M. le Président, c'est exactement ce que nous avons passé en 1967 qui est répété.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Les articles 20, 21 et 22 adoptés. Article 23 avec amendement.

M. VINCENT: A l'article 23, M. le Président, il faudrait ajouter l'alinéa suivant, il y aurait un troisième paragraphe: « Nul marchand de lait ne peut détenir un permis de fabrication de succédanés ni fabriquer les succédanés. » Pour être bien clair.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté avec l'amendement?

UNE VOIX: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 24?

M. FRASER: C'est-à-dire que les coopératives fédérées ne peuvent pas fabriquer les succédanés?

M. VINCENT: Pardon?

M. FRASER: La coopérative fédérée qui reçoit du lait à Granby ne peut pas vendre de succédanés?

M. VINCENT: Non, parce que c'est un marchand de lait.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 24, adopté.
Article 25?

M. PAUL: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 26? Adopté?

M. COURCY: Quelle est l'idée du ministre d'enlever de la loi la composition de la margarine et de la mettre dans un règlement?

M. VINCENT: Composition de...

M. COURCY: Le ministre dit: Tout succédané. Prenons le cas de la margarine.

UNE VOIX: C'est un cas entre autres.

M. COURCY: Elle doit répondre aux exigences, aux normes, etc., par règlement au lieu d'être dans la loi. Est-ce qu'il est dans l'intention du ministre de venir avec de la margarine colorée à plus que 1.9% de Lovibond?

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Il est dans l'intention du ministre de légaliser la margarine colorée?

M. VINCENT: A plus de 1.9%, oui.

M. COURCY: Par règlement?

M. VINCENT: Oui.

M. COURCY: Alors, c'est pour cela qu'on l'enlève de la loi.

M. VINCENT: Oui, parce que pour rendre la couleur semblable, en ce qui concerne la margarine, à la couleur qui peut être permise en Ontario, c'est 10.5%.

M. COURCY: 10.5% de Lovibond.

M. LESAGE: C'est la couleur du beurre?

M. VINCENT: Non, c'est beaucoup plus jaune que le beurre.

M. LESAGE: Plus jaune.

M. VINCENT: Ah oui. Le beurre est à peu près à 6... En Ontario et dans huit provinces du Canada, en anglais, c'est: No margarine shall have a tint or shade containing more than 1.6 degrees and less than 10.5 degrees of yellow or of yellow and red collectively, measured in terms of Lovibond, the same measure that we have.

M. COURCY: Est-ce qu'il est dans l'intention du ministre de fixer 10.6% de Lovibond?

M. VINCENT: C'est cela.

M. COURCY: En coloration.

M. LESAGE: Est-ce le règlement ontarien? C'est cela que vient de lire le ministre?

M. VINCENT: Oui.

M. LESAGE: Oui, mais d'après ce que j'ai compris, c'est qu'il permet la coloration entre 1.9%...

M. VINCENT: Non. No margarine shall have a tint or shade containing more than 1.6 degrees...

M. LESAGE: Alors, il y a cette zone de 1.6% jusqu'à 10.5%. De 1.6% à 10.5%, c'est défendu.

M. VINCENT: C'est cela.

M. LESAGE: J'ai très bien compris. Le beurre, c'est 6 lovibond. Je ne m'y connais pas aussi bien que mes voisins de gauche, mais je voulais être sûr. Alors, en définitive, il faudra que la margarine soit ou blanche ou très foncée.

M. VINCENT: C'est cela.

M. LESAGE: Très bien. Quand je dis très bien, c'est que j'ai compris. Cela ne veut pas dire que c'est très bien, ce que vous allez faire.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté.

M. COURCY: Quels moyens le ministre prétend-il prendre pour faire respecter cette loi des succédanés?

M. VINCENT: Quels sont les moyens que nous entendons prendre pour vérifier... D'abord, des analyses.

M. COURCY: Oui, mais, si ce n'est pas mieux respecté que ce ne l'est actuellement, cela ne change rien du tout.

M. VINCENT: Primo, comme Je l'ai mentionné au début de la discussion en deuxième lecture, les pénalités seront beaucoup plus sévères.

M. COURCY: Qui va être plus sévère?

M. VINCENT: Les pénalités. Il sera plus facile de faire la preuve, les permis seront soit retirés ou donnés par la Régie des marchés. En plus, en ayant un système analogue en ce qui concerne la couleur, même couleur qu'en Ontario et au Nouveau-Brunswick, ce sera quand même beaucoup plus facile aux fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, la Régie des marchés d'avoir un contrôle...

M. COURCY: Est-ce que la responsabilité de l'application des normes va être faite par des fonctionnaires de la régie ou les mêmes fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation qui sont là actuellement?

M. VINCENT: Ce sont les officiers du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, sous la surveillance de la régie.

M. COURCY: Avec le résultat que le ministre peut voir actuellement.

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Il y a un nommé Blanchet qui en fabrique. C'est dans tous les magasins de la province de Québec, à côté du beurre, dans du parchemin, le même parchemin que le beurre, un nommé Blanchet, que je nomme là, fabrique de la margarine colorée, de la même façon que le beurre. Il y en a partout dans les épiceries de la province de Québec. Personne ne voit ça.

M. VINCENT: L'ex-ministre a fait autant de crises que Je puis en avoir fait.

M. COURCY: Il n'y en avait pas sur les tablettes!

M. VINCENT: Ah oui!

M. COURCY: Il n'y en avait pas sur les tablettes. Il était peut-être caché; ça, c'est possible. Mais, pas directement sur les tablettes, à côté du beurre. Blanchet, fabricant...

M. VINCENT: C'était peut-être en dessous des tablettes.

M. COURCY: Ce sont des noms donnés carrément au ministre.

M. VINCENT: Je peux vous en donner des noms.

M. COURCY: Il y a des centaines d'inspecteurs au ministère. On dirait que rien ne bouge. Tout le monde est aveugle.

M. VINCENT: Nous avons, à l'heure actuelle, 580,000 livres de margarine dans les entrepôts et on ne sait pas quoi en faire.

M. COURCY: Ils sont devenus aveugles depuis deux ou trois ans. Comment se fait-il que cette loi ne soit pas respectée?

M. LESAGE: J'avais surpris une conversation de dames, il y a deux ou trois ans. Elles causaient d'achat de margarine et d'un endroit où elles pouvaient s'en procurer en allant dans l'arrière-magasin.

M. VINCENT: Le chef de l'Opposition...

M. LESAGE: Mais cela a l'air que, maintenant, c'est étalé sur les tablettes.

M. VINCENT: ... a bien dit: Il y a deux ou trois ans. Peut-être trois ans?

M. LESAGE: Pardon?

M. VINCENT: Peut-être trois ans et demi?

M. COURCY: Possible.

M. LESAGE: Peut-être, J'étais premier ministre, à ce moment-là.

M. COURCY: Mais, à ce moment-là, il n'y en avait pas sur les tablettes.

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Il n'y en avait pas sur les tablettes. Non, il n'y en avait pas!

M. DEMERS: Vous ne le voyiez pas; vous n'alliez pas dans les magasins.

M. COURCY: Non, il n'y en avait pas.

M. VINCENT: Maintenant, il faut...

M. COURCY: A chaque fois qu'il en paraissait à quelque part, on le savait. A ce moment-là, je crois que les inspecteurs faisaient un meilleur travail qu'ils ne le font aujourd'hui.

M. FRASER: Ils font peut-être...

M. COURCY: Là, on dirait que tout le monde est aveugle là-dessus. La loi est complètement violée, au su et au vu de tout le monde.

M. VINCENT: Et dans bien des domaines.

M. COURCY: Qu'on mette dans la loi 1.6 à 10.5; si la surveillance ne change pas, il n'y a rien de réglé.

M. VINCENT: La surveillance doit changer. Egalement, comme le député d'Abitibi-Ouest s'en est rendu compte, une très grande quantité de margarine a été saisie, même si nous le saisissons pour la couleur. D'ailleurs, c'est ce qui s'est produit à tous les endroits où une prohibition a existé. Qu'on se réfère à ce qui existait aux Etats-Unis, au moment de la prohibition. Tout le monde pouvait se procurer du whisky de contrebande.

M. COURCY: Bien oui.

M. VINCENT: C'était rendu une chose tellement désirable de se procurer du whisky de contrebande qu'on achetait toutes sortes de mauvais produits, au risque de s'empoisonner ou de nuire à sa santé. Ici, dans la province de Québec, presque les trois quarts de la margarine que nous saisissons, à cause de la couleur, ne répond même pas aux exigences de la Loi fédérale des aliments et drogues. Elle n'est même pas comestible en regardant...

M. COURCY: C'est bien en quoi!

M. VINCENT: ... les normes du fédéral.

M. COURCY: Actuellement, Blanchet rit du ministre à la journée.

M. VINCENT: Pardon?

M. COURCY: Blanchet, qui en fabrique actuellement, rit du ministre à la journée. Il rit du gouvernement à la journée, parce qu'il viole la loi régulièrement. Le ministre semble dire, bien...

M. VINCENT: Il doit rire du gouvernement fédéral également.

M. COURCY: Non, c'est le gouvernement provincial qui applique...

M. VINCENT: Non, non! En ce qui concerne...

M. COURCY: ... la Loi des succédanés. Voyons!

M. VINCENT: ... les ingrédients qui entrent dans la fabrication d'un produit alimentaire, ce sont les règlements de la Loi des aliments et drogues.

M. COURCY: Elle est illégale par le parchemin. Elle est illégale par sa couleur...

M. VINCENT: Par la couleur!

M. COURCY: Mais par le parchemin seulement, le ministre pourrait en trouver des tonnes, des tonnes et des tonnes.

M. VINCENT: Nous avons, à l'heure actuelle, 600,000 livres de margarine saisie à l'entrepôt.

M. COURCY: Puis, s'il y en a 10 millions...

M. VINCENT: Et nous en saisissons continuellement.

M. COURCY: ... sur les tablettes dans la province.

M. VINCENT: Ah bien, 10 millions, c'est un peu exagéré.

M. COURCY: Cinq millions dans les tablettes. Je ne sais pas.

M. VINCENT: Nous en avons présentement 500,000 à 600,000 livres à l'entrepôt, qui ont été saisies.

M. COURCY: En tout cas, je souligne au ministre que, s'il n'est pas capable de faire respecter la loi qui est en discussion actuellement et qu'un règlement fixera, il n'y aura rien de changé dans la province. Cela veut dire que la margarine continuera à circuler illégalement. A ce moment-là, nos cultivateurs diront encore: On a des surplus de lait. On a des surplus et on n'est pas capable de les vendre, parce que les industriels, les intermédiaires fabriquent toutes sortes de produits qu'ils mettent sur le marché à la place des produits laitiers.

Alors, on détruit, petit à petit, notre production principale qui est l'industrie laitière dans la province de Québec.

lieu de 3,5% ou du lait écrémé et que par la suite il était poursuivi pour une autre infraction mineure, automatiquement la loi aurait été sévère de telle sorte que le type aurait perdu son permis. Il faut quand même être juste et équitable. Ce n'était pas l'esprit qui animait les membres du groupe de travail qui ont préparé ce paragraphe dans la quatrième version. Donc, nous l'éliminons, mais ça ne change en rien les pénalités maximales dans les cas d'infractions majeures.

Il s'agit simplement de ne pas abuser dans les cas d'infractions très mineures parce que trois infractions mineures, très mineures obligeraient quand même le juge à retirer le permis.

M. FRASER: Cela peut être laissé à la discrétion du juge, n'est-ce pas?

M. VINCENT: C'est-à-dire que le juge a toujours une discrétion, mais il reste que dans ceci, le juge n'aurait plus de discrétion. La 3e infraction, même si elle était mineure, obligerait, d'après la loi, le juge à fermer l'usine.

M. COURCY: Maintenant, pour donner des dents à la loi, le juge, le tribunal pourra prononcer la confiscation de ce permis, ce qui veut dire que si le gars est toujours mal pris, à un moment donné le juge pourra décider que ça fait trois fois, que ça fait quatre fois, que c'est assez et confisquer le permis pour six mois. Comme ceux qui conduisent des automobiles en état d'ébriété et à qui le juge dit: Le permis est confisqué pour deux mois.

M. VINCENT: La Régie peut toujours, comme elle l'a fait ici, il n'y a pas tellement longtemps, dans la région de Québec, confisquer ou révoquer un permis à la suite d'une infraction.

M. COURCY: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Adopté avec les amendements.

M. VINCENT: A l'article 51, M. le Président, il y a une modification ou un amendement. Il s'agirait de retrancher dans les 2e et 3e lignes du 2e alinéa les mots « ou conformément au paragraphe c de l'article 50 »,

M. COURCY: Enlevez ces mots-là. Articles 52, 53, 54, 55.

M. VINCENT: A l'article 55, il y a un paragraphe à ajouter. « Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou parti-

cipe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant. »

M. COURCY: Adopté. Articles 56, 57, adoptés, 58, adopté, 59, adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Articles 56, 57, 58, 59 adoptés; article 60, adopté; article 61, adopté; article 62, adopté; article 63, adopté; article 64, adopté; article 65?

M. COURCY: L'article 63, je ne sais pas. C'est: « Le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation est chargé de l'application de la présente loi. » Je me demande... Par exemple, dans la loi des succédanés, c'est la régie qui est maître de ça, qui prend le contrôle à la place du ministère de l'Agriculture, Est-ce que la régie ne pourrait pas faire surveiller? Pourquoi n'aurait-elle pas ce contrôle?

M. VINCENT: C'est que le ministre de l'Agriculture répond de la Loi des produits laitiers et de ses succédanés. Il y a des règlements approuvés, il y a des lois par règlements.

M. COURCY: En tout cas, je prendrais le risque, à un moment donné, de donner à la régie la surveillance des succédanés. Nous verrions s'il se produirait du changement, peut-être que oui. Nous verrions s'ils sont débrouillards.

M. VINCENT: Nous lui donnons le travail d'émettre et de révoquer les permis et je pense bien que c'est déjà un pas de l'avant.

M. COURCY: Il n'y a aucune surveillance. C'est le ministère de l'Agriculture qui fait la surveillance.

M. VINCENT: Quand un organisme est chargé de donner ou d'enlever un permis.

M. COURCY: Ils sont rendus aveugles. Le fait de les changer de place va peut-être leur ouvrir les yeux. Adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Adopté, Articles 63, 64, 65, 66, 67, 68 adoptés.

M. DEMERS: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Le titre. Adopté.

M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill 70 avec des amendements qu'il vous prie d'agrèer.

M. LEBEL (président): L'honorable ministre de l'Agriculture propose que les amendements soient maintenant lus et agréés.

Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

De consentement unanime, l'honorable ministre de l'Agriculture propose la troisième lecture.

Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. PAUL: Numéro 8.

Bill 69

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce propose la deuxième lecture de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés.

M. BEAUDRY: J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui un projet de loi qui a pour objet de régir la fabrication et la vente dans le Québec des articles rembourrés ainsi que des matériaux de rembourrage qui entrent dans leur fabrication.

L'honorable lieutenant-gouverneur de la province a pris connaissance de ce bill et il en recommande l'étude à la Chambre.

La nécessité de cette loi, M. le Président, est surtout due à des raisons de développement économique général, car les seules législations appliquées dans ce domaine au Canada sont des lois de l'Ontario et du Manitoba, en vigueur déjà depuis plusieurs années. Il existe également des lois analogues dans presque tous les États des États-Unis. Il est donc difficile pour nos manufacturiers québécois de pénétrer sur ces marchés protégés, s'ils ne peuvent pas eux-mêmes se prévaloir d'une loi semblable.

En revanche, les ventes de fabricants étrangers qui sont soumis à une telle réglementation sont facilitées au Québec, car la clientèle accorde, de préférence, sa faveur aux produits qui portent une étiquette en garantissant la qualité.

L'entrave que cela constitue au développement de l'industrie québécoise d'articles rembourrés est clairement montrée par les statistiques de production. Dans le domaine du meuble rembourré, par exemple, le Québec n'assure que 26% de toute la production canadienne. Cette faiblesse n'est pas l'effet d'un manque de savoir-faire ou de potentiel de vente des industriels québécois, puisque, dans les autres catégories de meubles, le Québec prend une place prépondérante avec 52% de la production canadienne des meubles de maison en bois et 68% de la produc-

tion canadienne des meubles de bureau en bois.

De plus, cette situation amène certains manufacturiers québécois qui désirent vendre en Ontario à se soumettre au contrôle des inspecteurs de cette province, à mettre sur leurs produits des étiquettes conformes aux modèles prescrits par la loi de l'Ontario et à payer, pour ce faire, des redevances au gouvernement de la province de l'Ontario.

Outre ces raisons d'ordre économique, il y a également des raisons d'hygiène publique, car il est important que les articles rembourrés, surtout ceux qui sont en contact avec l'individu, par exemple les vêtements, la literie et les meubles, ne contiennent que des matériaux qui ne puissent, en aucune façon, affecter la santé des personnes.

Enfin, ce projet répond à un souci de protection du consommateur. En effet, l'application de normes d'hygiène de qualité et d'appellation des matériaux contenus dans les articles rembourrés permettra d'améliorer les produits et de mieux renseigner le consommateur sur leur valeur.

A partir de ces considérations, les principaux éléments de la loi sont les suivants:

Premièrement, la garantie de conformité des produits repose sur un système d'étiquetage complet renseignant le consommateur sur la nature des articles qui lui sont offerts. Ainsi, les fabricants devront apposer une étiquette sur l'emballage de leurs produits, s'il s'agit de matériaux de rembourrage vendus comme matière première, ou à même l'article, s'il s'agit d'un article rembourré.

Cette étiquette garantira à l'acheteur qu'il s'agit de matériaux neufs et portera mention de la nature des matériaux contenus dans l'emballage ou dans l'article, selon le cas.

De la même façon, les réparateurs devront apposer sur les articles qu'ils reçoivent une étiquette indiquant qu'il s'agit d'articles en réparation, non destinés à la vente. Enfin, les vendeurs d'articles d'occasion devront apposer sur les articles qu'ils reçoivent une étiquette indiquant qu'il s'agit là d'un article d'occasion et mentionnant, s'il y a lieu, que l'article a été désinfecté ou stérilisé, selon le cas.

Deuxièmement, le ministère de l'Industrie et du Commerce délivrera des permis aux manufacturiers et aux réparateurs. Le but de ces permis est de garantir l'application du système d'étiquetage et de faciliter le contrôle.

En effet, le numéro du permis sera reproduit sur les étiquettes pour que l'on puisse systématiquement retrouver la provenance des articles.

Troisièmement, le contrôle de l'application de la loi sera confié à des inspecteurs du ministère de l'Industrie et du Commerce qui auront les pou-

voirs nécessaires pour empêcher la vente des articles ou des matériaux non conformes aux exigences de la loi ou des règlements. Ces inspecteurs seront dirigés par un inspecteur-chef qui aura en outre la charge de délivrer les permis. Il aura également le pouvoir de suspendre ou d'annuler les permis lorsque leurs détenteurs refusent ou négligent de se conformer aux exigences de la loi et des règlements. Toutefois, la loi prévoit un mécanisme d'appel des décisions de l'inspecteur en chef.

Quatrièmement, la loi ouvre la possibilité de signer avec d'autres provinces des accords fondés sur une reconnaissance réciproque de la validité des réglementations en vigueur dans ce domaine. Par cette disposition, la loi du Québec permettra de régulariser des échanges commerciaux avec toutes les autres provinces.

Cinquièmement, l'utilisation des matériaux usagés ou de matériaux qui ne répondent pas aux exigences minimales d'hygiène définies par règlement sera interdite dans la fabrication ou la réparation des articles rembourrés.

De plus, les articles rembourrés contenant des matériaux souillés, ou présentant un danger quelconque pour la santé des personnes ne pourront être mis en vente sans avoir été, au préalable, désinfectés ou stérilisés, selon les procédés définis par les règlements. Cette disposition vise particulièrement les articles d'occasion, mais pourrait également s'appliquer à des articles neufs entreposés trop longtemps dans des locaux insalubres, par exemple.

Nous souhaitons, M. le Président, que toutes ces dispositions constituent une mesure suffisamment efficace pour que les manufacturiers québécois puissent mieux faire face à la concurrence sur les marchés de la province et augmenter leurs ventes sur les marchés extérieurs.

M. LESAGE: M. le Président, il n'y a aucun doute que cette législation est devenue nécessaire. Le ministre de l'Industrie et du Commerce en a donné les raisons; c'est que, dans d'autres provinces du Canada, et en particulier en Ontario, le système d'inspection et de certificat existe pour les meubles rembourrés, enfin, pour toute matière de rembourrage. Ainsi, nos manufacturiers de meubles, je le comprends, peuvent difficilement pénétrer le marché ontarien, en particulier.

Le ministre a dit que cela existait depuis plusieurs années. Je constate, toutefois, que la présente loi ontarienne, qui est le chapitre 140 des Statuts de 1968 pour l'Ontario, est entrée en vigueur le 1er septembre 1968. Il y avait peut-être une autre loi avant cela, mais...

M. BEAUDRY: Oui, M. le Président, il y avait une autre loi qui existait depuis 18 ans et qui relevait du ministère de la Santé. Maintenant, cette loi relève de Financial and Commercial Agencies.

M. LESAGE: Très bien.

M. BEAUDRY: Alors, cette loi-là de 1968 remplace l'autre loi qui existait depuis 18 ans.

Ici, M. le Président, si le chef de l'Opposition peut être intéressé, j'ai une liste de tous les États qui possèdent une telle législation.

M. LESAGE: M. le Président, j'avais l'intention de poser des questions au ministre sur ce sujet en comité plénier, à l'occasion de l'article 4.

M. BEAUDRY: D'accord.

M. LESAGE: Alors, M. le Président, nous n'avons pas d'objection, loin de là, à l'adoption du projet de loi en deuxième lecture.

M. LE PRÉSIDENT: La motion de deuxième lecture sera-t-elle adoptée?
Adopté.

M. LE SECRÉTAIRE-ADJOINT: Deuxième lecture de ce bill. Second reading of this bill.

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce fait motion pour que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du bill 69.

Cette motion sera-t-elle adoptée?
Adopté.

M. FRECHETTE (président du comité plénier): Bill 69, Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés.
Article 1, adopté?

M. LESAGE: C'est l'article des définitions. Je voudrais souligner au ministre que les définitions de matériaux d'occasion et d'articles d'occasion restreignent le sens que donnent les dictionnaires à l'expression « d'occasion ». D'après le dictionnaire, un achat d'occasion est non seulement un achat de « seconde main », mais c'est aussi un achat fait à rabais, annoncé par le vendeur.

Mais, de toute façon, avec les définitions qu'il y a ici, pour les fins de la loi, c'est seulement lorsqu'il s'agit de ce qu'on appelle communément un article de « seconde main »; c'est

la traduction de « second hand » qui est dans le texte anglais, d'ailleurs.

M. BEAUDRY: Oui.

M. LESAGE: Et je suis satisfait des définitions qu'on apporte.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Alors, article 1, adopté?

DES VOIX: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 2?

M. LESAGE: Il ne faudrait pas se surprendre si l'on procède assez rapidement. J'ai étudié le projet de loi et chacun des articles ou presque correspond aux articles de la loi ontarienne.

M. BEAUDRY: Il est exact que...

M. LESAGE: D'ailleurs, c'est mieux qu'il en soit ainsi, si l'on veut que nos manufacturiers de meubles sachent à quoi s'en tenir. Ils auront à peu près la même procédure à suivre ici...

M. PAUL: ... qu'en Ontario.

M. LESAGE: ... qu'ils devront suivre s'ils veulent vendre en Ontario.

M. BEAUDRY: Le chef de l'Opposition a parfaitement raison. Nous avons apporté les lois qui existent dans la liste des États, plus la loi de l'Ontario. Au ministère, nous avons essayé de prendre ce qu'il y avait de mieux dans toutes ces lois pour faire la loi québécoise. De plus, il fallait que les lois soient similaires également pour que notre étiquette soit acceptée dans leurs États ainsi que dans les provinces canadiennes, pour qu'il y ait échange de nos produits. Le chef de l'Opposition a parfaitement raison. C'est que notre loi est une quasi-réplique des lois qui existent, sauf que nous avons essayé d'en améliorer le contenu.

M. LESAGE: Il y a une distinction. A l'article 2, qui définit le champ d'application de la loi, je remarque qu'il y a un des paragraphes de la loi ontarienne qui n'est pas reproduit.

M. BEAUDRY: Lequel?

M. LESAGE: C'est l'article 2 a) de la loi

ontarienne. Je suppose qu'on a jugé que ce n'était pas nécessaire: « Shoulder pads and trimmings in articles of clothing ». Vous savez, les épaulettes d'habit.

M. PAUL: Les épaulettes...

M. LESAGE: C'est du rembourrage.

M. BEAUDRY: Il y a un tas d'autres articles similaires à ce que le chef de l'Opposition vient de mentionner qui ne sont pas inclus dans la loi ontarienne. Mais, d'après le directeur du service de la normalisation, ces systèmes seront exclus dans un règlement. De même que la loi...

M. LESAGE: Qu'est-ce qui est exclu dans un règlement?

M. PAUL: Inclus.

M. BEAUDRY: Inclus.

M. LESAGE: Bien, vous ne pouvez pas. A moins que certains articles d'habillement qui sont rembourrés soient considérés comme de l'équipement de sauvetage.

M. PAUL: Il y a des parties d'équipement qui sont très délicates...

M. LESAGE: Bien oui, mais on ne peut pas appeler ça de l'équipement de sauvetage. Vous ne pouvez pas couvrir ça par règlement. Quand vous donnez le champ d'application d'une loi dans un article de la loi, vous ne pouvez pas débiter par règlement.

M. BEAUDRY: L'article 38 j): Pour soustraire à l'application de la présente loi toute catégorie de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés qu'il indique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce, adopter des règlements.

M. LESAGE: C'est pour les soustraire à l'application de la loi, ce n'est pas pour les inclure...

M. BEAUDRY: Non, non, c'est pour les soustraire.

M. LESAGE: Ce que je vous dis, c'est qu'il y a un article dans la loi ontarienne qui soustrait... La loi ontarienne couvre les « shoulder pads »...

- M. BEAUDRY: La loi ontarienne soustrait...
- M. LESAGE: Je m'excuse, c'est l'article...
- M. BEAUDRY: La loi ontarienne soustrait, M. le chef de l'Opposition. « Do not apply ». L'article 2, « do not apply and respect on...
- M. LESAGE: Ah oui, l'article 2, c'est ça, ça ne s'applique pas, c'est pour les automobiles, les équipements de sauvetage. Alors nous, ici, ça va s'appliquer...
- M. BEAUDRY: Sauf, si c'est inclus dans le règlement.
- M. LESAGE: Je voulais m'amuser aux dépens du ministre mais je pense que mon affaire n'est pas bonne. Tout le monde s'est amusé sauf le ministre.
- M. PAUL: Il y a un certain remboursement qui ne sera pas affecté par ce...
- M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Article 3, adopté, article 4.
- M. LESAGE: A l'article 4, le ministre demande le pouvoir de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'adoption de règlements en vertu desquels les autres provinces du Canada seraient désignées comme pouvant nous exporter à nous au Québec les matériaux de remboursement ou les articles remboursés. Je voudrais être bien sûr qu'une telle disposition n'est pas contraire aux termes de la constitution qui réserve le commerce interprovincial à la juridiction fédérale.
- M. PAUL: Voici, M. le Président. Je crois que l'honorable chef de l'Opposition a raison de soulever ce point mais, d'un autre côté, l'expérience vécue en Ontario jusqu'ici, qui contient la même disposition, n'a pas prêté sujet à une certaine contestation quant à la validité juridictionnelle de cette loi.
- M. LESAGE: Ah bon.
- M. PAUL: Et je me réfère spécialement à l'article 17.
- M. LESAGE: Cela n'a soulevé aucune difficulté?
- M. PAUL: Non.
- M. BEAUDRY: Il y a également, M. le Président,...
- M. LESAGE: La province d'Ontario a-t-elle désigné les provinces?
- M. BEAUDRY: Oui, le Manitoba, M. le Président.
- M. LESAGE: L'Ontario a désigné le Manitoba.
- M. BEAUDRY: Et le Manitoba a désigné l'Ontario.
- M. LESAGE: Est-ce que ça veut dire qu'à cause de la loi ontarienne, des manufacturiers québécois ont été empêchés d'expédier en Ontario?
- M. BEAUDRY: Ils n'ont pas été empêchés, mais il était excessivement difficile...
- M. LESAGE: Oui d'accord, mais ce n'est pas par l'article 17 de la loi qu'ils ont été empêchés d'expédier en Ontario. C'est parce que les articles n'avaient pas...
- M. BEAUDRY: N'avaient pas l'étiquette nécessaire.
- M. LESAGE: Mais ce n'est pas à cause de l'existence de l'article 17 et du fait que la province de Québec n'avait pas été désignée par l'Ontario.
- M. BEAUDRY: Non, M. le Président.
- M. PAUL: Non.
- M. LESAGE: Alors, est-ce utile d'avoir cette clause si ça ne veut rien dire?
- M. PAUL: M. le Président, autant que possible, aujourd'hui, je pense bien que toutes les provinces essaient d'avoir une législation à peu près uniforme, et ces expressions sont retrouvées et dans la loi de l'Ontario et dans la loi du Manitoba. Alors, c'est probablement la seule justification qui a été à la base de cette recommandation de la part des légistes.
- M. LESAGE: C'est bien. Je n'empêcherai pas le bill de passer. Adopté.
- M. LE PRÉSIDENT (M. Fréchette): Article 5, adopté.
- M. LESAGE: Il ne faut jamais en donner plus que le client n'en demande.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 6, adopté. Article 7,

M. LESAGE: Un instant, s'il vous plaît.

A l'article 7, supposons que je vends ma maison et que je veux vendre mes meubles; mais comme ma maison est vendue et que je suis obligé de livrer ma maison sans meubles, je place les meubles en entrepôt et je les vends de là.

M. PAUL: Le deuxième paragraphe répond à la question du chef de l'Opposition.

M. LESAGE: Non. Si le ministre de la Justice veut lire attentivement.

M. BEAUDRY: D'après nous, il a le droit. Mais je me demande — le chef de l'Opposition a bien fait d'attirer notre attention là-dessus — s'il ne faudrait pas ajouter un amendement. Je ne crois pas, selon la formulation de cet article, qu'il pourrait lui permettre de vendre de l'entrepôt.

M. LESAGE: Je crois bien que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'enlever « si cette vente a lieu à sa résidence » et de dire « le présent article ne s'applique pas à la vente, par un particulier, de ses propres meubles de ménage où ils sont situés ».

M. BEAUDRY: Point.

M. LESAGE: Point.

M. PAUL: Faire disparaître « si cette vente a lieu à sa résidence ».

M. LESAGE: Oui. Ils peuvent bien ne pas y être.

M. PAUL: D'accord.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Article 7, adopté tel qu'amendé. Article 8? Adopté. Article 9? Adopté. Article 10?

M. LESAGE: Un instant. Comment allez-vous appliquer l'article 10 c)? Les inspections pour la vermine, c'est facile, mais pour les maladies contagieuses?

M. BEAUDRY: Nous prélevons un échantillon et faisons faire sur le matériel rapidement une expertise dans un laboratoire.

M. LESAGE: D'accord.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté. Articles 10 et 11?

M. LESAGE: Adopté.

M. LE PRESIDENT (M. Fréchette): Adopté. Article 12? Adopté. Article 13? Adopté. Article 14? Adopté. Article 15? Adopté. Article 16? Adopté. Articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39? Adopté.

M. LESAGE: Si je comprends bien l'article 39, l'entrée en vigueur sera décrétée par le lieutenant-gouverneur en conseil parce que le ministre veut avoir le temps de nommer ses inspecteurs? Mais il ne pourra pas engager ses inspecteurs si la loi n'est pas en vigueur. Pourquoi ne serait-ce pas le jour de sa sanction?

M. BEAUDRY: Etant donné que nous sommes placés dans une situation qui fait que beaucoup de meubles n'entrent pas sous l'empire de cette loi, cela nous donnera le temps de nous organiser pour mettre cette loi en pratique.

M. LESAGE: Où est l'article qui donne l'autorisation des dépenses?

M. BEAUDRY: L'autorisation des dépenses?

M. LESAGE: Oui, oui. C'est l'article 13. Mais à l'article 13, il n'y a pas de budget pour cette fin-ci. A moins que vous n'avez suffisamment de crédits à l'administration générale de votre ministère.

M. BEAUDRY: Actuellement, nous avons assez de personnel à l'intérieur de notre ministère pour mettre cela en branle. Lors du prochain budget, nous n'aurons besoin que de six inspecteurs pour la province.

M. LESAGE: Vous aurez un article spécial pour les fins de cette loi.

M. BEAUDRY: D'accord.

M. LESAGE: Très bien.

M. BEAUDRY: Je dois aussi mentionner au chef de l'Opposition que les manufacturiers québécois payaient chaque année à l'Ontario entre \$30,000 et \$40,000 de permis qu'ils ne paieront plus. Nous allons récupérer ces \$30,000 à \$40,000.

M. LESAGE: C'est cela qui se produisait?

M. BEAUDRY: Cela coûtait \$50 pour une manufacture.

M. LESAGE: Cela coûtait \$50 aux manufacturiers québécois.

M. BEAUDRY: Les manufacturiers payaient à l'Ontario \$50 le permis.

M. LESAGE: Alors, les meubles qui étaient expédiés en Ontario portaient des étiquettes ontariennes. Maintenant, ce ne sera plus nécessaire, parce que Québec doit désigner l'Ontario et le Manitoba et les deux autres provinces vont désigner Québec, ce qui veut dire que l'étiquette québécoise sera admise dans les deux autres provinces. J'ai bien compris?

M. BEAUDRY: Oui, puis c'était également difficile pour nos manufacturiers...

M. LESAGE: On en apprend tous les jours.

M. BEAUDRY: ... puisque les inspecteurs ontariens venaient ici dans le Québec, lorsqu'ils avaient terminé leur travail en Ontario. Alors, il y avait un délai et nous ne pouvions pas expédier à l'étranger.

M. LESAGE: Oui, je pense bien que ce serait inutile de poser au ministre de l'Industrie et du Commerce la question que j'ai à l'esprit, parce que ça relève plutôt de son collègue, le ministre de la Santé et du Bien-Etre. Je voyais, dans le quotidien l'Action, hier soir, en page 2...

M. BEAUDRY: Oui, oui.

M. LESAGE: ... un article intitulé: « Si Québec refuse son aide financière, la survie de l'Oeuvre du gentilhomme rembourreur pourrait être compromise. » Je connais personnellement cette oeuvre, puisque ma femme et moi y avons fait faire certaines réparations. Je pense que c'est une oeuvre à encourager. A moins que le ministre n'ait des renseignements à l'effet contraire, je pense que c'est une belle oeuvre qui donne du travail aux ex-détenus. C'est une oeuvre de réhabilitation et je n'ai entendu dire que du bien de cette oeuvre, pour ma part.

M. BEAUDRY: M. le Président, comme le chef de l'Opposition, j'ai lu cet article dans le journal L'Action, hier soir. Je ne connaissais pas cet organisme. Je vais rencontrer mon collègue de la Santé et, s'il y a quelque chose à faire, le chef de l'Opposition peut s'assurer de mon entière collaboration. Je pense que ces gens

ont du mérite et qu'ils aident notre société québécoise à prendre de l'expansion. De plus, cette société crée de nouveaux emplois. On me dit qu'à ce moment-ci, il y aurait peut-être possibilité d'expansion, ce qui créerait au-delà de cent emplois. Alors, je pense que, de concert avec mon collègue de la Santé, je devrais m'occuper du projet que le chef de l'Opposition vient de mentionner.

M. LESAGE: Je remercie infiniment le ministre de l'Industrie et du Commerce. J'en avais touché un mot, ce matin, au ministre de la Santé. Alors, le ministre de la Santé est déjà préparé aux assauts du ministre de l'Industrie et du Commerce. Je suis sûr qu'ensemble ils pourront s'entendre pour que continue de vivre cette oeuvre de réhabilitation des ex-détenus.

Pour ma part, je le répète, tous ceux qui ont eu affaire à ces gens ont été satisfaits. Us donnent un excellent service. Ils sont venus chez moi; ils sont polis et se présentent bien. Ils ne se cachent pas. Ce sont des ex-détenus, mais ils se conduisent comme des vrais citoyens. A mon sens, leur permettre de continuer d'exercer l'initiative — c'est ça qui est important — c'est la meilleure façon de les réhabiliter.

M. FRECHETTE (président du comité plénier): M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill 69 avec un amendement qu'il vous prie d'agréer.

M. LEBEL (président): L'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce propose que l'amendement soit maintenant lu et agréé. Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. PAUL: Troisième lecture, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT (M. Lebel): De consentement unanime, l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce propose la troisième lecture du projet de loi 69. Cette motion sera-t-elle adoptée?

Adopté.

M. PAUL: M. le Président, je crois que ça rencontrerait le désir de tous les collègues si nous ajournions notre séance jusqu'à lundi après-midi, quatre heures, alors que nous pourrions, tel qu'il en a été convenu et arrêté entre l'honorable ministre de la Santé et l'honorable député de D'Arcy-McGee, entreprendre l'étude du bill 26, Loi de l'aide sociale.

Par la suite, nous pourrions, si cette loi était adoptée assez rapidement, entreprendre le bill 71, comme deuxième projet; Charte du centre de recherche industrielle du Québec.

M. LESAGE: J'avais espéré que l'on entreprenne l'étude de ce projet de loi concernant le centre de recherche industrielle plus tard dans la semaine, après que je serai revenu de Montréal, jeudi, par exemple. Est-ce que le projet de loi no 10, concernant les régimes matrimoniaux sera imprimé lundi?

M. PAUL: Nous l'espérons et c'est pourquoi je ne l'ai pas annoncé.

M. LESAGE: Le député de Marguerite-Bourgeoys a obtenu de Me Beaudoin, du bureau des légistes, une copie des très nombreux amendements. Elle m'a dit qu'elle avait terminé cette étude et qu'elle serait prête à procéder à la discussion du projet de loi no 10, très peu de temps après que le projet de loi imprimé lui aura été remis.

M. PAUL: Nous avons eu une discussion ce

matin, dans le même sens que celle que mentionne l'honorable chef de l'Opposition, mais le tout est subordonné à l'impression du projet de loi.

M. LESAGE: Est-ce que la traduction est terminée?

M. PAUL: On m'a informé qu'elle était terminée. Si nous pouvions être assurés de la réimpression de ce projet de loi, nous l'appellerions immédiatement après la Loi de l'aide sociale. Je crois que ça pourrait compléter notre journée de travail pour lundi.

M. LESAGE: Très bien.

M. PAUL: Je propose l'ajournement de la Chambre à lundi après-midi, quatre heures.

M. LE PRESIDENT: Je dois informer la Chambre qu'il y aura sanction de bills à quatre heures.

La Chambre ajourne ses travaux à lundi après-midi, quatre heures.

(Fin de la séance: 15 h 53)

Compte rendu des débats de la Chambre

L'édition quotidienne du journal des Débats paraît le surlendemain de chaque séance.

Elle comprend le texte des discours et des interventions dans la langue où ils ont été prononcés à l'Assemblée nationale.

Un premier tirage limité est distribué aux députés et aux correspondants parlementaires une heure après le discours.

Les députés peuvent soumettre à l'éditeur, pour leur propre discours et dans les délais prévus, les corrections absolument nécessaires pour des erreurs de faits ou des fautes de forme.

Pour plus de 25 exemplaires des Débats, la commande doit être faite par écrit au bureau des débats (78-A) au plus tard le lendemain du discours.

Un index est préparé chaque jour pour être publié à la fin de la session. Il est disponible au coût de \$2. On peut obtenir des informations du service de l'index en appelant 693-2771.

On s'abonne au journal des Débats en envoyant au comptable de l'Assemblée nationale \$8 par année. (Les chèques ou mandats-poste doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances.)

Le directeur,
Benoît Massicotte,
Bureau: 78-A
Téléphone: 693-2890

